



Première étape

Pour éviter de perdre vos données, il est important d'enregistrer le formulaire avant de le remplir.

CLIQUEZ ICI



**ENREGISTRER
AVANT DE REMPLIR**



Les membres de l'équipe du PPA font de leur mieux pour respecter les délais de traitement des demandes. L'Aide-mémoire a été conçu pour vous prêter assistance quant à la liste des documents et des renseignements obligatoires à fournir avec votre demande.

À cet effet, vous pouvez toujours compter sur les personnes-ressources mentionnées au bas de la page pour toute demande d'information supplémentaire.

Documents obligatoires à joindre à votre demande

⚠ Des documents manquants entraîneront du retard dans le processus d'analyse et dans la date de versement de l'avance.

1^{re} demande

Fournir la copie de :

- 2 Contrat d'entreprise sur lequel on voit :
 - Nom légal de l'entreprise
 - % de participation de chacun des actionnaires/associés
- 2 Votre permis de conduire comme pièce d'identité
- 2 États financiers les plus récents
- 2 Spécimen de chèque de votre institution financière
- 2 Police d'assurance multirisque pour votre bétail en inventaire sur laquelle on voit :
 - Montant d'assurance du bétail (proportionnel à l'avance demandée)
 - Date d'échéance
 - Inscription des PBQ comme créanciers (lors de l'acceptation de votre demande)
- 2 Programme d'assurance stabilisation des revenus agricoles (ASRA) :
 - Fiches explicatives du paiement final 2017 et 2018 de la FADQ
 - Relevés en cours les plus récents comme preuve de participation 2019 (ou le certificat d'adhésion) de la FADQ

Si vous n'utilisez pas l'ASRA :

- 2 Programmes Agri-stabilité, Agri-investissement, Agri-Québec, Agri-Québec Plus :
 - Relevés en cours les plus récents

Renouvellement de demande

Fournir la copie de :

Si votre entreprise a subi des modifications :

- 2 Contrat d'entreprise sur lequel on voit :
 - Nom légal de l'entreprise
 - % de participation de chacun des actionnaires/associés
- 2 Votre permis de conduire comme pièce d'identité
- 2 États financiers les plus récents
- 2 Programme d'assurance stabilisation des revenus agricoles (ASRA) :
 - Fiche explicative du paiement final 2018 de la FADQ
 - Relevés en cours les plus récents comme preuve de participation 2019 (ou le certificat d'adhésion) de la FADQ

Si vous n'utilisez pas l'ASRA :

- 2 Programmes Agri-stabilité, Agri-investissement, Agri-Québec, Agri-Québec Plus :
 - Relevés en cours les plus récents

Champs à remplir selon votre couleur

⚠ Des renseignements manquants ou erronés entraîneront du retard dans le processus d'analyse et dans la date de versement de l'avance.

- Producteur demandeur/actionnaire(s)/associé(s)**
 - 2 Le producteur demandeur doit remplir TOUS les champs jaunes.
 - 2 TOUS les actionnaires/associés de l'entreprise doivent signer TOUS les champs jaunes prévus à cet effet.
- Agent d'exécution (PBQ)**
 - 2 Seulement l'Agent d'exécution est autorisé à remplir les champs bleus.

- Institution financière/prêteur/créancier**
 - 2 L'institution financière/le prêteur/créancier doit remplir TOUS les champs roses.
 - 2 Remplir une annexe B, C, D supplémentaire pour CHAQUE institution financière/prêteur/créancier.

Cycle d'exploitation à choisir selon votre situation

Cycle continu

- 2 L'avance se calcule sur un inventaire minimal et constant, en raison d'une rotation continue des animaux (c.-à-d. que les bêtes vendues sont rapidement remplacées par de nouvelles).
- 2 Tous les animaux doivent être commercialisés avant la fin de l'année de programme.
- 2 Un seul cycle d'avance de douze (12) mois en exploitation continue est alloué par année de programme.

Cycle standard (dégressif)

- 2 L'avance se calcule sur le nombre de têtes présentes au moment de la demande.
- 2 Le producteur s'engage à régler 60 % de la somme avancée dans les douze (12) premiers mois suivant la date du versement de l'avance.
- 2 Le solde restant de l'avance sera analysé selon les ventes réelles et devra être rajusté en conséquence pour le(s) dernier(s) versement(s).
- 2 Le producteur peut faire une autre demande d'avance pour les nouvelles têtes arrivées.
- 2 Tous les animaux doivent être commercialisés avant la fin de l'année de programme.

Frais d'administration – 0,55 %

0,55 % du montant autorisé par l'Agent d'exécution.

Frais minimaux 250 \$
Frais maximaux 1 800 \$

Retenue pour paiement des intérêts - 5 %

Une retenue pour paiement des intérêts de 5 % sur la partie des avances portant intérêt servira à rembourser, au nom du producteur, la charge mensuelle d'intérêts.

L'excédent, s'il y a lieu, sera remboursé au producteur si les exigences du programme ont été respectées. Sinon, ce montant sera déduit du remboursement des sommes dues.

Coordonnées

☎ N° de téléphone 450 679-0540
✉ Adresse courriel ppa-bovins@upa.qc.ca
☎ N° de télécopieur 450 463-5223
📍 Adresse postale 555, boul. Roland-Therrien, bur. 305 Longueuil (Québec) J4H 4G2

Personnes-ressources

Edith Rochon
Nancy Péarron
Michèle de Munck
Ginette Gingras

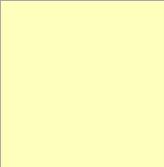
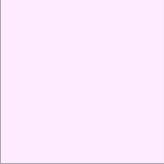
N° de poste

8816
8994
8993
8990



Code de couleurs

Référez-vous au tableau ci-dessous pour connaître la signification des couleurs de champs à remplir et des cases à cocher du présent formulaire.

Couleur	Signification
	À remplir par : <ul style="list-style-type: none">• Le producteur demandeur• TOUS les actionnaires ou• TOUS les associés
	À remplir par : <ul style="list-style-type: none">• L'institution financière• Le prêteur• Le créancier
	À remplir par : <ul style="list-style-type: none">• L'Agent d'exécution (PBQ)



À remplir selon votre couleur

- Producteur demandeur/TOUS les actionnaires/associés
- Institution financière/prêteur/créancier
- Agent d'exécution (PBO)

SECTION 1. – À remplir par le producteur demandeur

1.1 Renseignements sur l'entreprise

Cochez ci-dessous la case correspondant à votre type d'entreprise

Individuelle Personne morale Société de personnes

Répondez à la question 1. ci-dessous

1- Est-ce que la structure de votre entreprise a changé depuis votre dernière demande de PPA?

C'est une 1^{re} demande ⚠ Oui ⚠ Non

⚠ **Oui ou 1^{re} demande** : vous devez nous faire parvenir une copie de votre contrat d'entreprise (consultez l'Aide-mémoire).

1.2 Renseignements sur l'entreprise/producteur demandeur/actionnaire(s)/associé(s)

Remplissez la section ci-dessous
Joignez une feuille supplémentaire au besoin

⚠ **TOUS** les renseignements demandés ci-dessous doivent **OBLIGATOIREMENT** être inscrits ou corrigés, s'il y a lieu.

⚠ **CHAMPS OBLIGATOIRES** 🏠 **Coordonnées de l'entreprise**

N° de PPA de l'entreprise

Nom de l'entreprise

Adresse de l'entreprise

Ville

Code postal

N° téléphone de l'entreprise

N° télécopieur

Courriel

⚠ **CHAMPS OBLIGATOIRES** 🏠 **Coordonnées personnelles du producteur demandeur**

Nom/prénom(s) du producteur demandeur

Adresse de domicile du producteur demandeur

Ville

Code postal

Date de naissance du producteur demandeur

%

% de participation dans l'entreprise

N° téléphone du producteur demandeur

N° cellulaire

⚠ **CHAMPS OBLIGATOIRES** 🏠 **Coordonnées personnelles de TOUS LES AUTRES actionnaires/associés**

Nom/prénom(s) de l'actionnaire/associé

Adresse de domicile de l'actionnaire/associé

Ville

Code postal

Date de naissance de l'actionnaire/associé

%

% de participation dans l'entreprise

N° téléphone de l'actionnaire/associé

Nom/prénom(s) de l'actionnaire/associé

Adresse de domicile de l'actionnaire/associé

Ville

Code postal

Date de naissance de l'actionnaire/associé

%

% de participation dans l'entreprise

N° téléphone de l'actionnaire/associé

Nom/prénom(s) de l'actionnaire/associé

Adresse de domicile de l'actionnaire/associé

Ville

Code postal

Date de naissance de l'actionnaire/associé

%

% de participation dans l'entreprise

N° téléphone de l'actionnaire/associé

Nom/prénom(s) de l'actionnaire/associé

Adresse de domicile de l'actionnaire/associé

Ville

Code postal

Date de naissance de l'actionnaire/associé

%

% de participation dans l'entreprise

N° téléphone de l'actionnaire/associé

Section 1. (suite) à la page suivante ➔

1.3 Déclaration de faillite/Protection financière

Répondez aux questions 1. et 2. ci-dessous

1- Avez-vous, ou l'un des autres actionnaires/associés, déclaré faillite au cours des sept (7) dernières années?

Oui
 Non

Remplissez le tableau ci-dessous
 Question 2. ci-dessous

Nom du producteur ayant déclaré faillite	Année

Question 2. ci-dessous

2- Est-ce que l'entreprise, ou vous en tant que producteur individuel, avez présenté une demande ou êtes à la recherche d'une protection financière auprès de vos créanciers? c.-à-d. une suspension des recours durant laquelle les créanciers ne peuvent ni amorcer ni continuer les mesures de recouvrement ou de saisie relativement à vos biens.

Oui, à la recherche
 Non, pas à la recherche
 Oui, suspension de recours
 Non, aucune suspension de recours

Questions a) et b) ci-dessous

a) En quelle année?

b) Spécifiez les démarches entreprises :

↓ Section 1.4 ci-dessous ↓

1.4 Déclaration des avances versées par les PBQ ou par d'autre(s) organisation(s) de producteurs au titre du PPA

Les avances impayées octroyées à n'importe quel actionnaire ou associé affecteront le montant de l'avance que le demandeur sera qualifié à recevoir.

Répondez à la question 1. ci-dessous

Joignez une feuille supplémentaire au besoin

1- Avez-vous, ou l'un des actionnaires/associés :

a) une avance impayée auprès des PBQ ou d'une autre organisation du PPA? **ET/OU**

b) été en défaut en vertu du PPA?

Oui
 Non

Si **Oui**, remplissez le tableau ci-dessous
 Si **Non**, section 1.5 en bas de page

Nom de l'actionnaire/associé	Nom de l'organisation ayant versé une avance	Produit agricole pour lequel une avance a été versée	Année de programme	Montant de l'avance reçue (\$)	Solde de l'avance reçue (\$)
				\$	\$
				\$	\$
				\$	\$
				\$	\$

1.5 Assurance tous risques

La totalité du produit agricole visé par l'avance doit être assurée et en faveur de l'Agent d'exécution contre tous les risques assurables, à concurrence du montant total de l'avance, et ce, jusqu'au paiement intégral de la responsabilité du producteur, tel que mentionné dans la section 3., article 7.12

Répondez à la question 1. ci-dessous

1- Vos animaux sont-ils à l'extérieur en tout temps?

Oui
 Non

Section 2. page suivante ⇨

Tableau ci-dessous

<input type="text"/>	<input type="text"/>
Nom de la compagnie d'assurance	Nom du courtier
<input type="text"/>	<input type="text"/>
N° de police	<input type="text"/>
<input type="text"/>	<input type="text"/>
Montant de la couverture sur les animaux	Date d'échéance

Joignez une copie à jour de votre police d'assurance

Question 2. ci-dessous

2- Les Producteurs de bovins du Québec (PBQ) sont-ils inscrits comme créanciers sur votre police d'assurance?

Oui
 Non

Section 2. page suivante ⇨

Renouvellement : les PBQ doivent demeurer inscrits comme créanciers sur votre police d'assurance.

1^{re} demande : lors de l'acceptation de votre demande, les PBQ devront être inscrits comme créanciers sur votre police d'assurance.

Section 2. à la page suivante ⇨

SECTION 2. – À remplir par le producteur demandeur**2.1 Information générale**

- 2 Avance maximale établie à 400 000 \$ dont les premiers 100 000 \$ sont sans intérêt;
- 2 Seule la première tranche de 100 000 \$ de l'avance accordée pour chaque année de programme est exonérée d'intérêt. Tout montant d'une avance excédant cette limite porte intérêt;
- 2 Le producteur ne peut, à aucun moment, recevoir plus de 400 000 \$, y compris durant les années de programme chevauchantes;
- 2 Utilisez le taux d'avance indiqué par l'Agent d'exécution dans la Demande et accord de remboursement;
- 2 Pour éviter le remboursement des avances en espèces sans preuve de vente, il convient de ne prendre une avance que pour l'inventaire d'animaux dont on peut raisonnablement prévoir la vente avant la fin de l'année de programme;
- 2 Une copie du présent formulaire dûment rempli ainsi que les annexes A, B, C, D, E, F, et G doit être jointe au dossier du producteur;
- 2 Fournir la documentation et les renseignements appropriés quant à la participation à un programme de gestion des risques de l'entreprise (GRE).

↓ Prenez connaissance des définitions ci-dessous ↓

Exploitation en cycle continu

- 2 Le présent formulaire permet de demander une avance visant une exploitation en cycle continu, soit une exploitation agricole où le producteur maintient constamment un nombre de têtes de bétail minimal durant un cycle d'avance en raison d'une rotation continue des animaux (c.-à-d. que les bêtes vendues sont rapidement remplacées par de nouvelles). Tous les animaux doivent être commercialisés avant la fin de l'année de programme.
- 2 Un seul cycle d'avance de douze (12) mois en exploitation en cycle continu est alloué par année de programme.

Exploitation en cycle standard (dégressif)

- 2 L'avance se calcule sur le nombre de têtes présentes au moment de la demande. Le producteur s'engage à régler 60 % de la somme avancée dans les douze (12) premiers mois suivant la date du versement de l'avance. Pour ce faire, le producteur doit s'entendre avec l'Agent d'exécution sur le nombre de versement(s) à effectuer par chèque(s) postdaté(s). À cet effet, le producteur recevra un échéancier indiquant les montants à payer.
- 2 Le solde restant de l'avance sera analysé selon les ventes réelles et devra être rajusté en conséquence pour le(s) dernier(s) versement(s). Par contre, le producteur peut faire une autre demande d'avance pour les nouvelles têtes arrivées. Tous les animaux doivent être commercialisés avant la fin de l'année de programme.

Cochez ci-dessous la case correspondant à votre choix de cycle d'exploitation

Cycle CONTINU

Section 2.2 page suivante ⇒

Cycle STANDARD (dégressif)



Cochez ci-dessous votre engagement

**OBLIGATOIRE**

- Dans le cadre d'une proposition d'entente de paiement par chèques postdatés, je m'engage, selon un échéancier à déterminer avec l'Agent d'exécution, à rembourser 60 % de la somme avancée dans les douze (12) premiers mois suivant la date du versement de l'avance.

Section 2. (suite) à la page suivante ⇒

2.2 Avance admissible basée sur l'inventaire d'animaux à commercialiser selon le cycle d'exploitation choisi

Remplissez le tableau ci-dessous

↓ Colonnes réservées à l'Agent d'exécution ↓

Type de bétail	Taux/tête (\$)	N ^{bre} de têtes demandées	Total demandé (\$)	N ^{bre} de têtes approuvées	Total approuvé (\$)
Bouvillon + de 1 250 lb*	975 \$		\$		\$
Bouvillon - de 1 250 lb*	750 \$		\$		\$
Veau de grain*	440 \$		\$		\$
Veau de lait*	518 \$		\$		\$
Veau d'embouche + de 675 lb*	685 \$		\$		\$
Veau d'embouche - de 675 lb*	625 \$		\$		\$
Génisse de reproduction jeune**	776 \$		\$		\$
Génisse de reproduction pleine**	1 115 \$		\$		\$
Taureau de reproduction adulte**	2 182 \$		\$		\$
Taureau de reproduction jeune**	1 845 \$		\$		\$
Vache de reproduction adulte ayant vêlé**	1 139 \$		\$		\$
Agneau de lait*	75 \$		\$		\$
Agneau léger*	96 \$		\$		\$
Agneau lourd*	115 \$		\$		\$
Brebis/agnelle - d'un an de reproduction**	164 \$		\$		\$
Bélier de reproduction**	349 \$		\$		\$
Total			\$		\$
Total demandé			\$		\$
Total approuvé					\$

* Les taux unitaires établis par AAC sont révisés le 1^{er} février et sont sujets à changement en tout temps sans préavis.

** Les taux unitaires établis par AAC pour les animaux reproducteurs sont révisés le 1^{er} mai, peuvent être sujets à changement en tout temps sans préavis et prévaudront sur ceux qui sont affichés ci-dessus.

2.3 Emplacement(s) des animaux

Inscrivez l'adresse de chaque emplacement où vos animaux sont engraisés pour lesquels vous demandez une avance du PPA

Joignez une feuille supplémentaire si vous avez plus de quatre (4) emplacements

➤ Adresse 1 ➤ Adresse 3 ➤ Adresse 2 ➤ Adresse 4

Section 3. à la page suivante ⇒

SECTION RÉSERVÉE À L'AGENT D'EXÉCUTION**2.4 Avance versée par l'Agent d'exécution (PBO)**

 Tous les montants mentionnés aux annexes B, C, D et E ne peuvent être supérieurs au montant approuvé par l'Agent d'exécution et prévaut sur tout autre montant.

Montant autorisé \$

SECTION 3. - Modalités et conditions de l'accord de remboursement

Eu égard à l'avance que consent l'Agent d'exécution aux termes des dispositions du Programme de paiements anticipés, les parties conviennent de ce qui suit :

1. Termes importants

- 1.1 « AAC » signifie Agriculture et Agroalimentaire Canada.
- 1.2 « Agent d'exécution » signifie Les Producteurs de bovins du Québec.
- 1.3 « Modalités et conditions » désigne le contenu de la section 3. de la présente Demande et accord de remboursement.
- 1.4 « Déclaration du producteur » désigne le contenu de la section 4. de la présente Demande et accord de remboursement.
- 1.5 « Accord de remboursement » désigne la demande d'avance incluant les annexes A, B, C, D, E, F et G dûment remplies ainsi que les présentes conditions signées par le producteur, les actionnaires ou associés et un représentant autorisé de l'Agent d'exécution.
- 1.6 « LPCA » désigne la *Loi sur les programmes de commercialisation agricole*.
- 1.7 « Ministre » désigne le ministre de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire du Canada, ou toute autre personne autorisée à agir en son nom.
- 1.8 « PPA » signifie le Programme de paiements anticipés.
- 1.9 « PAP » signifie le Programme d'avances printanières.
- 1.10 « PAPB » signifie le Programme d'avances printanières bonifié.
- 1.11 « Sa Majesté » désigne Sa Majesté la Reine du chef du Canada.
- 1.12 « Producteur » désigne le producteur individuel, le propriétaire unique de la personne morale, les actionnaires de la personne morale ou les associés de la société de personnes, identifiée à la section 1.2 de la présente demande.
- 1.13 a) « Produits agricoles Bovins » désigne l'universalité du troupeau de veaux, de bouvillons et de bovins reproducteurs (génisses, taureaux et vaches de reproduction) actuels et futurs du producteur, énumérés à la section 2.2 de la présente demande.
b) « Produits agricoles Ovins » désigne l'universalité du troupeau d'agneaux et d'ovins reproducteurs (brebis/agnelles et béliers de reproduction) actuels et futurs du producteur, énumérés à la section 2.2 de la présente demande.
c) « Animaux », « Produit », « Bétail », et « Produit agricole » désignent l'universalité du troupeau de veaux, de bouvillons, de bovins reproducteurs (génisses, taureaux et vaches de reproduction), d'agneaux et d'ovins reproducteurs (brebis/agnelles et béliers de reproduction) actuels et futurs du producteur, énumérés à la section 2.2 de la présente demande.
- 1.14 « Avance » signifie une avance admissible d'après l'inventaire d'animaux admissibles.
- 1.15 « Taux de l'avance sur le bétail » signifie le taux d'émission applicable aux avances versées avant le 31 mars 2020.
- 1.16 « Avance admissible » signifie l'avance à laquelle le producteur a droit, tel que prescrit à la section 2.4 de la présente demande, s'il y a lieu.
- 1.17 « Programme de GRE admissible » signifie un programme de gestion des risques de l'entreprise stipulé à l'Annexe de la LPCA, auquel le producteur déclare participer et qu'il utilise comme sûreté en cas de défaut d'avances sur le bétail.
- 1.18 « Rapport de protection du programme de GRE » désigne un rapport généré par l'organisme chargé d'administrer le programme de GRE servant de sûreté en cas de défaut, grâce auquel le producteur atteste sa participation au programme de GRE.
- 1.19 « Campagne agricole » est la période établie à la section 3. du paragraphe 7.1 des présentes Modalités et conditions.
- 1.20 « Année de programme » est la période établie à la section 3. du paragraphe 7.2 des présentes Modalités et conditions.
- 1.21 « Cycle d'avance » désigne une période de douze (12) mois suivant la date à laquelle l'avance a été octroyée et qui se termine au plus tard à la fin de la campagne agricole.
- 1.22 « Exploitation en cycle continu » désigne une exploitation agricole qui remplace constamment les animaux vendus par de nouveaux, de manière à conserver le même nombre de têtes de bétail.
- 1.23 « Exploitation en cycle standard (dégressif) » signifie que l'inventaire d'animaux fluctue durant le cycle de l'avance et que le remboursement de l'avance se fait au fur et à mesure de ventes.
- 1.24 « Retenue pour paiement des intérêts » signifie un pourcentage de l'avance admissible que l'Agent d'exécution retient jusqu'à ce que l'avance soit remboursée, en vue de payer, au nom du producteur, les intérêts courus sur la portion de l'avance portant intérêt. Au remboursement complet de l'avance par le producteur, l'excédent, s'il y a lieu et s'il a respecté les exigences du programme, lui sera retourné. Si le producteur est mis en défaut, l'Agent d'exécution utilisera toute portion non utilisée pour réduire le montant du capital que doit rembourser le producteur.

2. Versement de l'avance

- 2.1 L'Agent d'exécution doit effectuer un versement de l'avance admissible en utilisant le taux d'avance sur le bétail, spécifié à la section 2.2 de la présente demande, à l'exécution du présent Accord de remboursement par l'Agent d'exécution. Le producteur doit présenter un rapport de protection du programme de GRE corroborant sa participation à un programme de GRE admissible.
- 2.2 Toute avance sur le bétail admissible ou tout versement sur une telle avance doit être versée avant la date spécifiée à la section 3. des paragraphes 1.19 et 1.20 des présentes Modalités et conditions.

3. Remboursement de l'avance

- 3.1 Le producteur doit rembourser le montant de l'avance à l'Agent d'exécution, avant la fin de l'année de programme, tel qu'il est spécifié dans le présent Accord de remboursement :
 - a) Lorsqu'un produit agricole pour lequel l'avance a été versée est vendu à un acheteur nommé par l'Agent d'exécution, en autorisant chaque acheteur à retenir des recettes de la vente, pour chaque unité vendue du produit agricole, un montant égal au taux d'avance en vigueur au moment de l'avance, et à remettre à l'Agent d'exécution les montants retenus, jusqu'au remboursement intégral de toutes les avances versées au producteur et des intérêts courus sur ces avances.
 - b) Pour une exploitation standard (dégressif), le producteur s'engage à régler 60 % de la somme avancée dans les douze (12) premiers mois suivant la date du versement de l'avance. Pour ce faire, le producteur doit s'entendre avec l'Agent d'exécution sur le nombre de versement(s) à effectuer par chèque(s) postdaté(s). À cet effet, le producteur recevra un échéancier indiquant les montants à payer. Le solde restant de l'avance sera analysé selon les ventes réelles et devra être rajusté en conséquence pour le(s) dernier(s) versement(s). Par contre, le producteur s'engage à aviser l'Agent d'exécution de tout écart supérieur ou égal à 10 000 \$ ou 10 % du montant de l'avance (le plus élevé des deux (2) étant retenu), pour chaque unité du produit vendu entre son inventaire réel et celui qui comptabilise le(s) remboursement(s). Le producteur peut faire une autre demande d'avance pour les nouvelles têtes arrivées. Tous les animaux doivent être commercialisés avant la fin de l'année de programme. Le remboursement total doit être appuyé par des preuves de vente.
 - c) Pour une exploitation en cycle continu, lorsque le producteur vend ou de quelque autre manière aliène la portion du produit agricole pour laquelle l'avance a été versée, en payant directement à l'Agent d'exécution pour chaque unité du produit agricole dans les douze (12) mois suivant la date à laquelle l'avance a été versée, mais pas plus tard qu'à la date de la fin de la campagne agricole, un montant au moins égal au taux d'avance en vigueur au moment de l'avance, jusqu'au remboursement intégral de toutes les avances versées par unité de produit vendu au producteur et des intérêts sur la portion portant intérêts courus sur ces avances. Le remboursement total doit être appuyé par des preuves de vente.
- 3.2 En sus des paiements obligatoires prévus à la section 3. des paragraphes 3.1 a), 3.1 b) ou 3.1 c) précités, le producteur peut choisir de rembourser l'avance :
 - a) En versant un paiement comptant sans preuve de vente, au plus tard le dernier jour de la campagne agricole, jusqu'à concurrence de 10 000 \$ ou de 10 % (le plus élevé étant retenu) du montant total de l'avance versée au moment d'effectuer le paiement comptant. Si le producteur choisit de rembourser en espèces, sans preuve de vente du produit, un montant excédant les montants précités, des frais d'intérêts au taux préférentiel plus 1 % du présent accord lui seront imposés sur l'excédent, depuis le jour où l'avance a été versée jusqu'au jour du remboursement. Le producteur disposera de trente (30) jours civils pour rembourser les intérêts. Après vingt et un (21) jours civils suivant la fin de la campagne agricole, si le producteur n'a pas envoyé ses preuves de vente ou payé les intérêts de la pénalité afférente, le producteur sera placé en défaut à l'égard du montant de la pénalité.
 - b) Un Producteur décédé ou juridiquement déclaré incapable de prendre des décisions sera exempté de joindre ses preuves de vente.
 - c) En payant directement à l'Agent d'exécution tout montant qui lui a été versé aux termes d'un programme de GRE admissible.
 - d) En versant directement à l'Agent d'exécution tout montant reçu par le producteur ne dépassant pas le montant attesté par la preuve de la vente.
 - e) Nonobstant le paragraphe 3.2 a) de cet Accord de remboursement, le producteur peut verser un paiement comptant sans preuve que le produit a été vendu si l'Agent d'exécution est convaincu que le produit agricole pour lequel l'avance a été consentie, est entreposé et demeure sous le contrôle du producteur au moment du remboursement. Une vérification externe des inventaires sera nécessaire afin de prouver que le produit n'a pas été vendu, et sera effectuée aux frais du producteur.
- 3.3 Dans le cas où le producteur rembourse le montant de l'avance à l'Agent d'exécution en vendant le produit agricole ou une part de ce dernier de la façon décrite au paragraphe 3.1 a) des présentes Modalités et conditions, le producteur devra :
 - a) Préciser par écrit, à l'Agent d'exécution, à quel acheteur, désigné par l'Agent d'exécution, il vendra le produit agricole avant de vendre ledit produit à cet acheteur;
 - b) Informer l'Agent d'exécution, dès réception de tout renseignement selon lequel l'acheteur désigné ne remet pas dans les plus brefs délais le montant ainsi retenu à l'Agent d'exécution;
 - c) Demeurer redevable à l'Agent d'exécution pour ce qui est du remboursement de toute partie de l'avance dans l'éventualité où l'acheteur désigné aurait omis de remettre à l'Agent d'exécution cette partie de l'avance retenue par lui conformément à l'accord conclu avec l'Agent d'exécution.
- 3.4 Si, hors de toute responsabilité du producteur, la quantité du produit agricole utilisée pour obtenir l'avance ne suffit pas pour justifier l'avance résiduelle, l'Agent d'exécution avisera le producteur qu'il dispose de trente (30) jours civils pour rembourser la partie résiduelle de l'avance qui excède la protection réduite. Si le producteur ne rembourse pas dans le délai prescrit, il sera mis en défaut. Dès le remboursement de la partie du montant résiduel de l'avance qui excède la protection réduite, si le producteur a une exploitation en cycle continu, il demeure admissible aux Modalités et conditions applicables aux exploitations en cycle continu en ce qui concerne la partie résiduelle de l'avance.

- 3.5** Si la quantité du produit agricole utilisée pour obtenir l'avance est réduite par un acte du producteur et ne suffit pas pour justifier l'avance résiduelle, l'Agent d'exécution doit aviser le producteur qu'il dispose de trente (30) jours civils pour rembourser la partie du montant résiduel de l'avance qui excède la protection réduite. Si le producteur ne rembourse pas dans le délai prescrit, il sera mis en défaut. Si le producteur a une exploitation en service continu, l'Agent d'exécution doit l'aviser de la perte des avantages associés aux exploitations en cycle continu et lui indiquer que le remboursement de l'avance résiduelle devra être fait au fur et à mesure de ses ventes, comme en cycle standard (dégressif).

4. Sûretés

- 4.1** Par la présente, le producteur accorde une sûreté générale et continue sur son produit agricole, sur les produits agricoles de campagnes agricoles subséquentes, à l'Agent d'exécution, afin de garantir le remboursement de sa dette envers l'Agent d'exécution découlant du présent Accord de remboursement. Le producteur déclare que la sûreté de l'Agent d'exécution sur son produit agricole a priorité sur celle de tout autre créancier garanti. Le producteur confirme qu'il a signé des accords de créancier privilégié avec tous ses créanciers garantis qui ont ou qui peuvent avoir droit à une sûreté sur le produit agricole. Le producteur convient qu'en cas de défaillance, l'Agent d'exécution a le droit de saisir le produit agricole du producteur où qu'il se trouve et de vendre le produit agricole à sa discrétion et d'appliquer le produit de la vente au remboursement de la dette du producteur envers l'Agent d'exécution découlant du présent Accord de remboursement, y compris les intérêts ainsi que les frais juridiques. Dans le cas d'une exploitation en cycle continu, le niveau d'inventaire en fonction duquel l'avance a été calculée doit être équivalent à l'inventaire minimal maintenu tout au long du cycle d'avance.
- 4.2** Le producteur cède irrévocablement ses prestations des programmes de gestion des risques de l'entreprise (GRE) actuelles et futures à l'Agent d'exécution, une fois déclaré en défaut, afin de garantir le remboursement de sa dette envers l'Agent d'exécution découlant du présent Accord de remboursement. Le producteur accepte qu'une fois déclaré en défaut toutes les prestations des programmes de GRE seront automatiquement versées à l'Agent d'exécution jusqu'à ce que sa dette envers l'Agent d'exécution découlant du présent Accord de remboursement soit entièrement remboursée. Le producteur déclare que la cession de ses prestations des programmes de gestion des risques de l'entreprise (GRE) à l'Agent d'exécution a priorité sur toute autre sûreté. Le producteur confirme qu'il a signé les accords de créancier privilégié nécessaires avec tout autre créancier garanti de sorte que la sûreté de l'Agent d'exécution ait priorité sur toute autre sûreté (annexes C et D). Le producteur accepte et comprend que l'Agent d'exécution peut enregistrer un état financier dans un bureau d'enregistrement provincial lorsque l'Agent d'exécution le juge opportun. Par la présente, le producteur renonce à tout droit de recevoir de l'Agent d'exécution une copie d'un état financier ou une déclaration de confirmation émise à n'importe quel moment concernant la sûreté de l'Agent d'exécution.

5. Défaillance

- 5.1** Le producteur est considéré en défaut dans le cas où il ne s'est pas acquitté de toutes les obligations que lui impose l'Accord de remboursement à la date où se termine la campagne agricole au cours de laquelle l'avance a été consentie.
- 5.2** L'Agent d'exécution rapportera un producteur en défaut et en informera immédiatement le producteur si ce dernier :
- A manqué à quelque obligation que lui impose le présent Accord de remboursement, dans les vingt et un (21) jours civils suivant l'envoi par la poste ou la remise d'un avis que lui transmet l'Agent d'exécution lui indiquant qu'il a eu, selon celui-ci, la possibilité de s'acquitter de toutes les obligations et lui enjoignant de s'exécuter;
 - A tout moment, manque irrémédiablement à une obligation substantielle stipulée dans l'Accord de remboursement;
 - Donne des renseignements faux ou trompeurs à l'Agent d'exécution pour obtenir une avance garantie ou se soustraire à l'obligation de la rembourser.
- 5.3** À la suite d'une défaillance, le producteur est redevable à l'Agent d'exécution :
- Du montant non remboursé de l'avance garantie;
 - De l'intérêt à un taux prescrit à la section 3. du paragraphe 6.2 des présentes Modalités et conditions sur tout montant en souffrance de l'avance, calculé à compter de la date du versement jusqu'à la date de remboursement de l'avance;
 - Des coûts engagés par l'Agent d'exécution pour recouvrer le montant en souffrance et les intérêts, y compris les frais juridiques approuvés par le ministre.
 - Des frais de gestion de 500 \$ s'appliquent pour tout producteur en défaut avec lequel aucune entente de remboursement avec l'Agent d'exécution n'est convenue, ce qui veut dire que les frais s'appliquent pour tous les dossiers pour lesquels le ministre effectue un paiement à l'Agent d'exécution aux termes de la garantie. Les producteurs qui ne respectent pas les modalités de leur Accord de remboursement, y compris le paiement de tous les frais exigibles, sont considérés comme étant en défaut dans le cadre du programme, jusqu'au remboursement complet.
- 5.4** Le producteur accepte de céder à l'Agent d'exécution les montants payables au producteur au titre d'un programme de GRE admissible, conformément à l'annexe C de la présente Demande et accord de remboursement, en vue du remboursement du montant de l'avance admissible et des frais d'intérêt prévus dans le présent accord. Cette cession n'entre en vigueur et n'est enregistrée que lorsque le producteur est déclaré en défaut.
- 5.5** Si le producteur est déclaré en défaut et que le ministre effectue des paiements aux termes de la garantie, tous les droits de l'Agent d'exécution à l'encontre du producteur en défaut et à l'encontre de toute autre partie redevable aux termes du présent Accord de remboursement sont subrogés au ministre. En plus des sommes indiquées au paragraphe 5.2 des présentes Modalités et conditions, le producteur est redevable au ministre des intérêts calculés au taux spécifié à la section 3. du paragraphe 6.2 des présentes Modalités et conditions sur le montant de la garantie du producteur et des dépenses engagées par le ministre pour le recouvrement de la somme, y compris les frais juridiques.
- 5.6** En cas de défaut aux termes du présent Accord de remboursement, l'Agent d'exécution appliquera les exigences suivantes relatives à la période d'inadmissibilité :
- Aucune période d'inadmissibilité où l'avance en défaut est remboursée intégralement dans les six (6) mois suivant sa déclaration de défaut;
 - Une période d'inadmissibilité d'un (1) an à compter de la date du remboursement intégral lorsque l'avance en défaut est remboursée au-delà de six (6) mois d'annulation en défaut;
 - Une période d'inadmissibilité de deux (2) ans à compter de la date du remboursement intégral lorsque le producteur a fait défaut deux (2) fois au cours des trois (3) dernières années de sa participation au programme;
 - Une période d'inadmissibilité de trois (3) ans à compter de la date du remboursement intégral à AAC lorsque le dossier en souffrance a été payé en vertu de la garantie par le ministre;
 - Une période d'inadmissibilité de six (6) ans à compter de la date de recouvrement de la dette, conformément aux conditions énoncées dans un règlement de compromis;
 - Une période d'inadmissibilité de trois (3) ans à compter de la date du remboursement intégral lorsque le ministre a dû radier la dette du producteur en vertu du programme; ou
 - Une période d'inadmissibilité de sept (7) ans à compter de la date de la libération du producteur lorsque celui-ci a déclaré faillite en vertu de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*, ou en vertu de toute autre loi relative à l'insolvabilité ou à la faillite telle que la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies*.

6. Taux d'intérêt - Frais d'administration - Retenue pour paiement des intérêts

- 6.1** Le taux d'intérêt payable par le producteur pendant l'année de programme et lorsqu'en conformité avec la LPCA et le présent accord sera :
- Zéro pour cent (0 %) sur le montant inférieur ou égal à 100 000 \$ (les avances cumulées ne doivent pas dépasser la limite du programme permise par année de programme);
 - Le taux préférentiel de la Banque Nationale du Canada moins 0,25 % sur le montant portant intérêt (lequel sera remboursé en dernier). Le taux d'intérêt négocié avec la Banque Nationale du Canada est différent de ce qui est facturé par Les Producteurs de bovins du Québec. La différence sert à couvrir une partie des coûts de gestion du PPA par les PBQ.
- 6.2** Si le producteur est déclaré en défaut, l'intérêt payable par le producteur sera :
- Le taux préférentiel plus 1 % sur le montant en souffrance, de la date du versement de l'avance jusqu'à la date à laquelle le producteur a été déclaré en défaut;
 - Le taux préférentiel plus 3 % sur le montant en souffrance conformément à l'obligation du producteur, de la date où le producteur a été déclaré en défaut jusqu'à ce que l'avance, les intérêts courus et l'ensemble des frais de recouvrement soient remboursés.
- 6.3** Si le producteur choisit de rembourser en espèces, sans preuve de vente du produit, un montant excédant les montants précités, l'intérêt payable par le producteur sera : le taux préférentiel plus 1 % sur le montant du remboursement, de la date du versement de l'avance jusqu'à la date du remboursement.
- 6.4** Dans le cas où le producteur est déclaré en défaut, si le ministre effectue le paiement en vertu de la garantie et que le ministre est subrogé des droits de l'Agent d'exécution, le taux préférentiel mentionné au paragraphe 6.2 b) passera du taux préférentiel du prêteur de l'Agent d'exécution au taux préférentiel moyen agrégé (« Taux préférentiel ») publié dans le Sommaire quotidien sur le site Web de la Banque du Canada.
- 6.5** Pour toute demande, des frais d'administration de 0,55 % du montant de l'avance autorisée par l'Agent d'exécution seront déduits lors du versement de l'avance (frais minimaux fixés à 250 \$ et frais maximaux fixés à 1 800 \$).
- 6.6** Une retenue pour paiement des intérêts de 5 % sera déduite lors du versement de l'avance sur la partie des avances portant intérêt, qui servira à rembourser pour le producteur la charge mensuelle d'intérêts. L'excédent, s'il y a lieu, sera remboursé au producteur si les exigences du programme ont été respectées. Sinon, ce montant sera déduit du remboursement des sommes dues.

7. Conditions générales

- 7.1**
- La campagne agricole pour les produits agricoles Bovins commence le 1^{er} avril 2019 et se termine le 31 mars 2021;
 - La campagne agricole pour les produits agricoles Ovins commence le 1^{er} avril 2019 et se termine le 30 septembre 2020;
- 7.2**
- L'année de programme pour les produits agricoles Bovins est la période utilisée pour gérer les limites du programme conformément aux paragraphes 9(1) et 20(1) de la LPCA et qui est définie par la date de début de la première campagne agricole et la date de fin de la dernière campagne agricole. Elle commence le 1^{er} avril 2019 et se termine le 31 mars 2021;
 - L'année de programme pour les produits agricoles Ovins est la période utilisée pour gérer les limites du programme conformément aux paragraphes 9(1) et 20(1) de la LPCA et qui est définie par la date de début de la première campagne agricole et la date de fin de la dernière campagne agricole. Elle commence le 1^{er} avril 2019 et se termine le 30 septembre 2020.

Sections 3. (suite) et 4. à la page suivante ⇒

- 7.3** L'avance admissible aux termes des présentes Modalités et conditions est réputée avoir été reçue sur la partie du produit agricole du producteur vendue en premier lieu. Le producteur ne peut aliéner aucune autre partie du produit agricole, d'aucune façon, avant d'aliéner la partie du produit agricole visé par l'avance. Dans les cas où le producteur peut fournir une preuve d'identification, appuyée par des dossiers appropriés, permettant l'identification de chaque unité de produit agricole (bétail) visé par l'avance, l'avance admissible aux termes des présentes Modalités et conditions est réputée avoir été reçue sur la partie du produit agricole visé par l'avance.
- 7.4** Le présent Accord de remboursement entre en vigueur à la date d'approbation et d'exécution par l'Agent d'exécution, et prend fin au remboursement de tout montant dont il est question dans la présente demande.
- 7.5** L'Agent d'exécution a le droit de faire une vérification de crédit du producteur ou de tout associé, actionnaire ou membre en règle de l'entreprise, à n'importe quel moment au cours de la durée du présent Accord de remboursement.
- 7.6** Le producteur demandeur en cycle continu devra soumettre à l'Agent d'exécution à la fin du sixième (6) mois de l'obtention de son avance, un rapport d'inventaire pour confirmer que son inventaire est suffisant pour garantir le montant de l'avance. En tout temps, le producteur doit s'assurer de maintenir un nombre de têtes équivalent ou supérieur à celui pour lequel l'avance a été émise. Si le producteur n'a pas en inventaire une quantité suffisante du produit visé, il sera avisé qu'il dispose de trente (30) jours civils pour rembourser la partie manquante de l'avance correspondant au nombre de têtes absentes de son inventaire. Si la réduction de l'inventaire est imputable à une décision du producteur, il devra dorénavant rembourser l'avance au fur et à mesure de ses ventes. Si le producteur ne rembourse pas dans le délai prescrit, il sera mis en défaut.
- 7.7** Le producteur demandeur en cycle standard (dégressif) devra soumettre à l'Agent d'exécution à la fin du sixième (6) mois de l'obtention de son avance, un rapport d'inventaire pour confirmer que son inventaire est suffisant pour garantir le montant de l'avance. Si le producteur n'a pas en inventaire la quantité pour laquelle l'avance a été émise, il devra joindre ses preuves de vente ayant eu lieu précédemment, sinon il sera avisé qu'il dispose de trente (30) jours civils pour rembourser la partie manquante de l'avance correspondant au nombre de têtes absentes de son inventaire. Si le producteur ne rembourse pas dans le délai prescrit, il sera mis en défaut.
- 7.8** Le producteur doit donner un avis immédiat à l'Agent d'exécution advenant toute perte, toute destruction ou tout dommage au produit agricole.
- 7.9** Si le produit agricole ou une portion du produit agricole visé par l'avance cesse d'être de qualité commercialisable, malgré la bonne foi du producteur, le producteur doit en informer immédiatement l'Agent d'exécution et le producteur devient responsable envers l'Agent d'exécution pour la partie de l'avance visant la portion non commercialisable du produit agricole, en plus des intérêts courus sur ce montant depuis la date d'émission.
- 7.10** Le producteur doit respecter les conditions du programme de GRE utilisé comme sûreté et, dans le cas où il est déclaré en défaut par l'Agent d'exécution, il doit s'assurer que tous les paiements versés par ce programme sont cédés à l'Agent d'exécution à concurrence du montant de l'avance admissible. Le producteur doit aviser l'Agent d'exécution si des cessions supplémentaires des paiements provenant du programme de GRE sont effectuées, approuvées ou enregistrées.
- 7.11** Le présent Accord de remboursement doit être interprété conformément aux lois de la province de Québec, Canada.
- 7.12** Le producteur doit souscrire une assurance multirisque pour son exploitation agricole, qui comprend l'intégralité du produit agricole pour lequel l'avance a été versée. Cette couverture doit être suffisante pour couvrir toute l'étendue de l'avance jusqu'au remboursement de la responsabilité du producteur. Si le produit agricole est logé hors ferme dans un autre site, le producteur doit s'assurer que le site dispose d'une telle assurance. Par contre, il n'est pas nécessaire de détenir une assurance « multirisque » sur les animaux s'ils sont à l'extérieur (pâturage) en tout temps.
- 7.13** Un processus d'appel est en place pour les cas où la demande est rejetée. L'appel sera examiné par du personnel compétent du programme qui n'a pas participé à la décision initiale de rejeter la demande. Le processus d'appel concerne uniquement l'inadmissibilité du programme. Les producteurs ne pourront pas en appeler du montant de l'avance qu'il est déterminé de recevoir en vertu du programme.
- 7.14** Lorsque le singulier ou le masculin sont utilisés dans le présent Accord de remboursement, ils doivent être interprétés comme incluant le pluriel, le féminin ou le mode neutre, si le contexte ou les parties à la présente l'exigent.
- 7.15** Dans le cas où toute partie du présent Accord de remboursement serait invalidée par un tribunal, le producteur consent à être lié par les Modalités et conditions restantes du présent Accord de remboursement.
- 7.16** Le présent Accord de remboursement ne peut pas être résilié pour raison de décès ou d'invalidité du producteur. Le producteur consent, en son nom et en celui de ses représentants successoraux, à passer tout acte nécessaire ou approprié afin de réaliser les objectifs ou les intentions du présent accord.
- 7.17** Le producteur s'engage à fournir à l'Agent d'exécution toute information requise par celui-ci en vue de corroborer les déclarations faites par le producteur dans la présente demande ou de satisfaire aux conditions d'admissibilité. Toute omission de fournir les documents requis par l'Agent d'exécution pourrait entraîner un rejet de la demande ou, si une avance a été accordée, un défaut du producteur.
- 7.18** Aux fins de l'exécution de tout engagement du producteur aux termes de l'Accord de remboursement, notamment en ce qui concerne la convention de créancier privilégié, la sûreté et la cession des droits, le producteur doit porter, exécuter et livrer à l'Agent d'exécution tout document ou tout accord raisonnablement requis par l'Agent d'exécution, y compris les contrats de sûreté, les cessions et les états de financement.
- 7.19** Si l'administrateur constate que le producteur est insolvable, ou qu'il a récemment produit un avis d'intention de présenter une proposition ou a présenté une proposition en vertu de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*, est assujéti à une ordonnance de séquestre en vertu de cette loi, a fait faillite ou demandé une protection en vertu d'une autre loi sur la faillite ou l'insolvabilité, notamment la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies* et la *Loi sur la médiation en matière d'endettement agricole*, il doit rejeter sa demande.
- 7.20** Aucune modification au présent accord pouvant entraîner une réduction de la valeur de la sûreté conformément à la section 3. du paragraphe 4. des présentes Modalités et conditions, autre qu'une modification visant à corriger une erreur d'écriture ou de calcul, ne peut être effectuée sans l'autorisation du ministre.
- 7.21** Sans l'autorisation du ministre, les modifications à l'Accord de remboursement, aux termes de la section 3. du paragraphe 7.19 des présentes conditions, ne seront pas rétroactives et prendront effet à la date de leur signature. Les parties conviennent que tous les intérêts reçus aux termes de la section 3. du paragraphe 6.1 a) des Modalités et conditions de l'Accord de remboursement, avant l'entrée en vigueur de la modification, n'auront pas à être remboursés.
- 7.22** Toutes les parties consentent par la présente qu'advenant toute divergence entre le présent accord et la LPCA et le règlement s'y rattachant, la LPCA et son règlement auront préséance sur le présent accord.
- 7.23** Le producteur demandeur s'engage à soumettre une copie de ses nouveaux documents de constitution d'entreprise ou de preuve d'association si c'est sa première demande ou si la structure de l'entreprise a changé depuis sa dernière demande.
- 7.24** Le producteur demandeur doit soumettre une copie de sa pièce d'identité valide avec photo (permis de conduire) afin de confirmer qu'il est majeur et citoyen canadien.
- 7.25** Un ou des chèques postdatés peuvent être demandés. Cette procédure a pour but d'éviter tout retard qui pourrait entraîner des intérêts additionnels et une mise en défaut du producteur. Celui-ci sera encaissé ou ceux-ci seront encaissés en temps et lieu selon la ou les date(s) de remboursement.
- 7.26** Tout producteur demandeur qui fait une demande de participation au PPA doit transmettre à l'Agent d'exécution une copie de ses états financiers préparés par une firme externe, remplir l'annexe B - *Situation bancaire* complétée par son institution bancaire, et autoriser une enquête de crédit.
- 7.27** Afin d'acquitter la charge mensuelle de l'intérêt couru sur la portion d'avance avec intérêts, l'Agent d'exécution retiendra cinq pour cent (5 %) de l'avance versée au producteur demandeur. Au remboursement complet de l'avance, l'excédent, s'il en est, sera remboursé au producteur s'il a répondu aux exigences du programme. Par contre, en cas de défaut, l'Agent d'exécution appliquera le solde sur le capital. Concernant la partie des intérêts accumulés sur la retenue de cinq pour cent (5 %), elle servira aux fins de gestion du PPA par Les Producteurs de bovins du Québec.
- 7.28** Les annexes, A, B, C, D, E, F et G font partie intégrante du présent Accord de remboursement.
- 7.29** Tous les montants mentionnés dans les annexes B, C, D, E et F ne peuvent être supérieurs au montant approuvé par l'Agent d'exécution et prévaut sur tout autre montant, tel qu'indiqué à la section 2.4 de la Demande et accord de remboursement.
- 7.30** Le présent Accord de remboursement peut être acheminé à l'Agent d'exécution par la poste, par courrier électronique ou par télécopieur, à condition que chaque partie ait signé le document principal.
- 7.31** L'Agent d'exécution enregistrera au Registre des droits personnels et réels immobiliers (RDPRM) toutes avances de 200 000 \$ et plus.

SECTION 4. - Déclaration du producteur demandeur

Le Programme de paiements anticipés (PPA) est un programme du Gouvernement du Canada qui permet aux producteurs agricoles canadiens de bénéficier d'avances en espèces. Dans le cadre du PPA, Agriculture et Agroalimentaire Canada (AAC) finance la garantie sur les avances émises par les organisations de producteurs et paye les intérêts sur les premiers 100 000 \$ avancés à chaque producteur participant.

1. Selon votre situation :
 - a) Je désire obtenir une avance à titre de producteur individuel en vertu du Programme de paiements anticipés (PPA).
 - b) Je désire obtenir, à titre de propriétaire unique au nom de la personne morale que je représente, une avance en vertu du PPA.
 - c) Nous, l'ensemble des associés de la société de personnes mentionnée dans la présente demande (ci-après désignés sous le nom d'« associés »), désirons obtenir une avance en vertu du PPA.
 - d) Nous, l'ensemble des actionnaires de la personne morale mentionnée dans la présente demande (ci-après désignés sous le nom d'« actionnaires »), désirons obtenir une avance en vertu du PPA.
2. Je suis, ou l'un des associés ou actionnaires est, selon le cas, majeur et citoyen canadien ou résident permanent, et déclare que la personne morale ou la société de personnes est contrôlée par un citoyen canadien ou un résident permanent.
3. Je suis, ou au moins un des associés ou actionnaires, est le producteur du produit agricole faisant l'objet de la présente demande.
4. Nulle autre personne ne détient des droits sur le produit agricole visé par la présente demande. Celui-ci sera vendu en mon nom ou au nom de la société de personnes ou la personne morale pour le compte de laquelle cette demande est déposée.
5. Selon votre situation :
 - a) Conformément à la *Loi de l'impôt sur le revenu*, je ne suis pas tenu de déclarer des revenus provenant d'autres activités agricoles ou d'autres entreprises dirigeant une exploitation agricole, à l'exception de ceux mentionnés dans le présent formulaire intitulé Demande et accord de remboursement. Dans le cas contraire, j'ai inscrit, à l'annexe G, toutes les autres activités agricoles et autres entreprises dirigeant des exploitations agricoles pour lesquelles je détiens un droit.
 - b) La liste de tous les associés ou actionnaires détenant des parts dans l'entité qui figure à la section 1.2 du présent formulaire Demande et accord de remboursement.

Section 4. (suite) à la page suivante ⇨

6. Ni moi, ni aucune des exploitations agricoles, ni la société de personnes ou la personne morale, ni aucun associé ou actionnaire dont il est fait mention dans le présent formulaire Demande et accord de remboursement, ne sommes en défaut aux termes d'un Accord de remboursement en vertu de la *Loi sur le paiement anticipé des récoltes* (LPA), de la *Loi sur les paiements anticipés pour le grain des Prairies* (LPAGP), du *Programme d'avances printanières* (PAP), du *Programme d'avances printanières bonifié* (PAPB) ou de la *Loi sur les programmes de commercialisation agricole* (LPCA).
7. Aucun accord de garantie d'avance conclu en vertu de la *Loi sur le programme de commercialisation agricole* (LPCA), du *Programme d'avances printanières* (PAP) ou du *Programme d'avances printanières bonifié* (PAPB) ne me rend ou ne rend la société de personnes ou la personne morale que je représente inadmissible à une avance.
8. Tel qu'indiqué à la présente Demande et accord de remboursement :
- J'ai, producteur individuel, fait une demande d'assurance-production et/ou je participe à un programme de gestion des risques de l'entreprise (GRE) admissible, et je déclare avoir soumis un accord de cession relatif aux programmes de GRE (annexe C) dûment rempli selon les exigences liées à cette catégorie particulière de produits agricoles.
 - La personne morale que je représente a fait une demande d'assurance-production et/ou participe à un programme de gestion des risques de l'entreprise (GRE) admissible et je déclare, en vertu de l'autorisation à attester qui m'est déléguée par la personne morale, avoir soumis un accord de cession relatif aux programmes de GRE (annexe C) dûment rempli selon les exigences liées à cette catégorie particulière de produits agricoles.
 - Nous, l'ensemble des associés, avons fait une demande d'assurance-production et/ou participons à un programme de gestion des risques de l'entreprise (GRE) admissible et nous déclarons, en vertu de l'autorisation à attester qui nous est déléguée par la société de personnes, avoir dûment rempli et présenté un accord de cession relatif aux programmes de GRE (annexe C) selon les exigences liées à cette catégorie particulière de produits agricoles.
 - Nous, l'ensemble des actionnaires, avons fait une demande d'assurance-production et/ou participons à un programme de gestion des risques de l'entreprise (GRE) admissible et nous déclarons, en vertu de l'autorisation à attester qui nous est déléguée par la personne morale, avoir dûment rempli et présenté un accord de cession relatif aux programmes de GRE (annexe C) selon les exigences liées à cette catégorie particulière de produits agricoles.
9. Si cette demande vise un produit agricole de bétail qui ne fait pas l'objet d'une avance de secours, j'ai, ou la société de personnes ou la personne morale que je représente ou que nous représentons, selon le cas, a une quantité de produits agricoles suffisante, comme j'en ai fait mention à la section 2.2 du présent formulaire Demande et accord de remboursement, pour justifier le montant de l'avance demandée.
10. Exception faite des avances de secours pour « graves difficultés financières » qui ne sont pas assujetties à ce qui suit, je déclare, ou les associés ou actionnaires déclarent, selon le cas, avoir dûment rempli et présenté les conventions exigées par chaque créancier garanti qui, selon le cas, a conclu, dans le but de garantir l'avance, un accord de cession sur les prestations du ou des programmes de GRE et/ou qui détient un privilège ou une servitude sur les produits agricoles énumérés à la section 2.2 du présent formulaire Demande et accord de remboursement.
11. J'accepte, ou les associés ou les actionnaires acceptent, selon le cas, qu'une vérification de ma solvabilité et une inspection du produit agricole soient effectuées à tout moment, et ce, tant que le plein montant de l'avance n'aura pas été acquitté.
12. Je reconnais, ou les associés ou les actionnaires reconnaissent, selon le cas, qu'en cas de défaillance, je peux, ou la société de personnes ou la personne morale ou ses associés ou actionnaires peut se voir refuser l'accès à d'autres programmes fédéraux de soutien en matière d'agriculture. Par ailleurs, le ministre d'Agriculture et d'Agroalimentaire Canada (AAC) se réserve le droit de déduire, des prestations de soutien octroyées, une somme correspondant au montant non réglé ainsi qu'aux frais d'intérêts et de recouvrement afférents.
13. Je déclare ou nous déclarons, selon le cas, que la présente demande est conforme aux objectifs du PPA.
14. J'atteste ou nous attestons, selon le cas, que tous les renseignements fournis dans la présente demande sont vrais et exacts à tous les égards. Je reconnais ou nous reconnaissons que dans l'éventualité où j'aurais fourni de l'information inexacte ou omis de transmettre toute information qui aurait pu s'avérer pertinente dans l'évaluation et l'approbation de cette demande d'avance, je pourrais perdre les privilèges accordés par le PPA, faire l'objet de poursuites devant les tribunaux et me voir exclu d'autres programmes d'AAC. Un producteur qui fournit intentionnellement de fausses informations afin d'obtenir une avance, ou qui a obtenu une avance par fraude, ou qui évite des pénalités, sera déclaré inadmissible pour une période déterminée de cinq (5) ans. Une deuxième infraction résultera en une période d'inadmissibilité permanente.
15. Je comprends ou les associés ou les actionnaires comprennent, selon le cas, que le non-respect des conditions relatives à la présente demande peut retarder le traitement de ma demande ou me rendre ou rendre la société de personnes ou la personne morale que je représente inadmissible à l'octroi d'une avance dans le cadre du programme.
16. J'accepte, ou les associés ou les actionnaires acceptent, selon le cas, en vertu de l'article 23(4) de la LPCA, que si je réside, ou, le cas échéant, si les partenaires résident dans une province où la législation permet la prolongation du délai de prescription, le délai de prescription sera de six (6) ans à compter du jour où le ministre est subrogé conformément à la section 5. des Conditions générales de la Demande et accord de remboursement afin d'engager des actions ou des procédures en vue de recouvrer les montants dus à la Couronne.
17. J'ai lu ou les associés ou les actionnaires ont lu, selon le cas, l'énoncé de confidentialité suivant m'informant de l'utilisation que fera AAC des renseignements personnels fournis dans le cadre du processus de demande de participation au PPA.
- Le Programme de paiements anticipés (PPA) est un programme fédéral relevant d'administrateurs qui recueillent et utilisent vos renseignements personnels pour administrer le programme au nom d'AAC. Les renseignements personnels contenus dans la Demande et accord de remboursement et les annexes, sont recueillis en vertu de l'article 10 de la *Loi sur les programmes de commercialisation agricole*. Tous les renseignements personnels et commerciaux fournis par l'Agent d'exécution à AAC seront utilisés pour administrer le PPA conformément à la *Loi sur la protection des renseignements personnels* et à la *Loi sur l'accès à l'information*. AAC peut utiliser ces renseignements pour vérifier et/ou évaluer la Demande et accord de remboursement et pour administrer, vérifier, analyser et évaluer le PPA. AAC peut également communiquer les renseignements personnels ou autres contenus dans la Demande et accord de remboursement, ainsi que tout document connexe, à d'autres organisations administrant le PPA à des fins de vérification des paiements au titre du PPA. Les informations peuvent également être utilisées à des fins statistiques et de rapport d'analyse ou pour évaluer la portée, la direction et l'efficacité des programmes agricoles. En vertu de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*, vous avez le droit d'accéder à vos renseignements personnels détenus par AAC et de demander des corrections. Pour ce faire, vous devez communiquer avec le directeur de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels d'AAC, étage 10, 1341, chemin Baseline, Tour 7, Ottawa (ON) K1A 0C5 ou par courriel à AAFC.Privacy-vieprivee@CANADA.CA et faire référence à Banque de données sur les renseignements personnels d'AAC. *Loi sur les programmes de commercialisation agricole* : Programme de paiements anticipés, PPU 140. Tous les organismes gouvernementaux non fédéraux sont tenus de protéger les renseignements personnels en vertu de la *Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques* (LPRPDE) ou de la réglementation applicable au sein de leur administration.
- J'autorise ou les associés ou les actionnaires autorisent, selon le cas, Les Producteurs de bovins du Québec à :
- Recueillir les renseignements personnels nécessaires à la Demande et accord de remboursement.
 - Communiquer les renseignements personnels ou autres contenus dans la Demande et accord de remboursement ainsi que tout document connexe, aux gouvernements provinciaux et à leurs organismes aux fins de vérification des paiements du PPA, de vérification et d'attribution et de protection de la sécurité.
 - Communiquer les renseignements personnels ou autres contenus dans la Demande et accord de remboursement, ainsi que tout document connexe, à d'autres organisations administrant le PPA aux fins de vérification des paiements aux termes du PPA. Pour obtenir de plus amples renseignements au sujet de l'utilisation de vos renseignements personnels par l'administrateur du PPA ou pour présenter une demande officielle d'accès à vos renseignements personnels, veuillez communiquer avec l'administrateur par le biais duquel vous présentez votre demande.
18. L'Agent d'exécution ou son représentant autorisé a le droit d'inspecter tout bétail visé par la présente Demande et accord de remboursement en tout temps pendant la campagne agricole. Aux fins d'inspection, le producteur demandeur doit s'assurer que ses installations sont sécuritaires et faciles d'accès.
19. Si je suis ou j'ai été, ou si un des associés ou actionnaires est ou a été, selon le cas, un titulaire de charge publique, un fonctionnaire ou un député à la Chambre des communes, aucune ordonnance en vertu d'un conflit d'intérêts fédéral ou aucun principe de déontologie applicable ne m'interdit ou ne nous interdit, selon le cas, de percevoir des prestations au titre du PPA. Je me conforme ou nous nous conformons, selon le cas, aux règles et aux obligations du gouvernement fédéral applicables en matière de conflits d'intérêts et d'éthique.
20. Je reconnais ou nous reconnaissons, selon le cas, qu'advenant le cas où le demandeur est déclaré défaillant et que le ministre octroie une avance sur le fondement d'un contrat de garantie, le ministre est subrogé dans les droits de l'Agent d'exécution contre le demandeur en défaut et les personnes qui peuvent s'être engagées personnellement en vertu du présent Accord de remboursement.
21. Je déclare ou les associés de la société de personnes ou les actionnaires de la personne morale déclarent, selon le cas, ne pas avoir récemment produit un avis d'intention de présenter une proposition ou d'avoir présenté une proposition en vertu de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*, de ne pas être assujéti à une ordonnance de séquestre en vertu de cette loi, de ne pas avoir fait faillite ou demandé une protection en vertu d'une autre loi sur la faillite ou l'insolvabilité, notamment la *Loi sur la médiation en matière d'endettement agricole*.
22. Je déclare ou nous déclarons, selon le cas, que dans le cas du produit agricole qui est du bétail, qu'il est commercialisable et est gardé de façon qu'il le reste jusqu'à ce qu'il en soit disposé en conformité avec l'accord de remboursement.
23. Je comprends ou nous comprenons, selon le cas, que le taux d'avance par unité de bétail utilisé pour déterminer mon avance admissible a été obtenu suite à une soustraction du pourcentage de la responsabilité financière de l'Agent d'exécution de 3 % sur 100 % du montant maximum de l'avance, et ceci a été appliqué sur le montant du taux de l'avance maximale par unité de production déterminé par le ministre en vertu de la LPCA.
24. J'accepte ou les associés ou les actionnaires acceptent, selon le cas, que lorsque l'Agent d'exécution reçoit un paiement en conformité avec les termes et conditions du présent Accord de remboursement, l'Agent d'exécution doit d'abord réduire la portion de l'emprunt pour laquelle le Ministre rembourse les intérêts, donc la partie de l'avance sans intérêt.
25. J'ai lu ou les associés ou les actionnaires ont lu, selon le cas, l'ensemble des Modalités et conditions de l'Accord de remboursement ainsi que les annexes A, B, C, D, E, F, G qui sont jointes et qui font partie intégrante de la présente Demande et accord de remboursement, et j'accepte de m'y conformer ou les associés ou actionnaires acceptent de s'y conformer, selon le cas.

SIGNATURE à la page suivante ➔

SECTION 5. – SIGNATURE

5.1 Producteur demandeur/actionnaire(s)/associé(s)

 Toute transmission de renseignements faux ou trompeurs sera automatiquement interprétée comme un manquement et entraînera la perte de toutes les prestations liées au PPA.

 Afin d'attester la complétude et l'exactitude des renseignements fournis dans ce formulaire, tout producteur individuel, actionnaire et associé dont le nom apparaît à la section 1.2 doit signer et dater la déclaration ci-dessous

 Je, producteur individuel, ou actionnaire unique de la personne morale, nous, l'ensemble des actionnaires de la personne morale ou nous l'ensemble des associés de la société de personne dont il est fait mention à la section 1.2 de la Demande et accord de remboursement sommes autorisés à signer le présent formulaire.

 J'atteste, nous attestons que les renseignements fournis dans le présent formulaire Demande et accord de remboursement sont vrais et exacts, au moment de remplir le formulaire.

 J'atteste, nous attestons que nous avons rempli et signé un formulaire Demande et accord de remboursement pour le Programme de paiements anticipés ainsi que les annexes A, B, C, D, E, F, G.

 J'accepte, nous acceptons par ceci de nous conformer à toutes les modalités et conditions incluses dans le formulaire Demande et accord de remboursement pour le Programme de paiements anticipés.

 Dans le cas d'une société ou d'une compagnie, **TOUS** les actionnaires/associés de l'entreprise doivent remplir et signer

Date
jj/mm/aaaa

Nom du producteur demandeur (en caractères d'imprimerie)

Nom de l'actionnaire/associé (en caractères d'imprimerie)



Signature du producteur demandeur



Signature de l'actionnaire/associé



Signature de l'actionnaire/associé



Signature de l'actionnaire/associé



Signature de l'actionnaire/associé



Signature de l'actionnaire/associé

5.2 Agent d'exécution (PBO)

 Je, Les Producteurs de bovins du Québec (PBQ), déclare avoir pris – en conformité avec la *Loi sur les programmes de commercialisation agricole* (LCPA) et ses règlements, l'accord de garantie d'avance et les directives administratives du PPA – toutes les mesures nécessaires afin de m'assurer, au mieux de mes compétences, que les renseignements contenus dans le présent formulaire Demande et accord de remboursement à l'intention du producteur sont exacts et complets, avant d'octroyer l'avance susmentionnée.

Nom du représentant autorisé au PPA



Signature du représentant autorisé au PPA

Date
jj/mm/aaaa

 Les Producteurs de bovins du Québec (PBQ) agissent à titre d'Agent d'exécution dans le cadre du PPA et ne peuvent être tenus responsables de quelque dommage découlant du refus de la demande d'un producteur, des délais dans l'octroi d'une avance à un producteur participant, ni d'erreurs dans l'octroi du PPA ou perte d'un document, sauf en cas de faute lourde.



Programme de paiements anticipés (PPA)
Année de programme 2019
**Convention entre l'Agent d'exécution (PBQ)
et les producteurs participants**

À remplir et signer par le producteur demandeur/l'(les) actionnaire(s)/associé(s)

Remplissez la section ci-dessous

Par la présente,

Nom de l'entreprise

Adresse

Ville

Code postal

Autorise/autorisons que :

1. Toutes les sociétés prêteuses et tous les fournisseurs dévoilent à l'Agent d'exécution (PBQ) toute information sur mon/mes/notre/nos dossier(s) de crédit qu'il jugera nécessaire à l'étude de ma/mes/notre/nos demande(s) de paiements anticipés pour l'année de programme en cours.
2. L'Agent d'exécution ou son représentant puissent en tout temps avoir accès aux lieux de production afin de contrôler les quantités sur lesquelles l'Agent d'exécution détient un privilège en vertu du programme.
3. Agri-Traçabilité Québec inc. (ATQ) fournisse à l'Agent d'exécution les informations pertinentes et nécessaires à l'étude de mon dossier.
4. Les agences de vente des Producteurs de bovins du Québec (PBQ) fournissent à l'Agent d'exécution les informations pertinentes et nécessaires à l'étude de mon dossier;
Les agences de vente des Éleveurs d'ovins du Québec (LEOO) fournissent à l'Agent d'exécution les informations pertinentes et nécessaires à l'étude de mon dossier.
5. La Financière agricole du Québec (FADO), en tant qu'administrateur du programme de GRE, à divulguer mes/nos informations, y compris les renseignements personnels au sens de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée*, à l'Agent d'exécution et à AAC aux fins du Programme de paiements anticipés d'AAC. Les informations collectées peuvent inclure des informations sur les assurances, telles que les niveaux de couverture, les rapports de productions ainsi que sur l'inventaire, les réclamations et les revenus et des dépenses liés à mon entreprise ou à une exploitation agricole.
 - a) L'administrateur du programme de GRE peut collecter mes informations, les divulguer, y compris mes informations personnelles, au sens de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée*, à l'Agent d'exécution et à AAC aux fins du programme de paiements anticipés d'AAC.
 - b) AAC et l'Agent d'exécution peuvent utiliser ces informations pour vérifier et évaluer la Demande et accord de remboursement du producteur demandeur, ainsi que pour administrer, vérifier, analyser et évaluer le Programme de paiements anticipés d'AAC.
 - c) Le producteur demandeur reconnaît que l'administrateur du programme de GRE peut également collecter et divulguer des informations sur l'entreprise agricole à ces fins.
6. L'Agent d'exécution puisse divulguer, sur demande, le solde de l'avance aux institutions prêteuses du producteur.
7. L'Agent d'exécution puisse divulguer, sur demande, tout renseignement utile ou nécessaire à l'étude de mon (notre) dossier dans le cadre du PPA.
8. Ma compagnie d'assurance qui a assuré ma production verse directement à l'Agent d'exécution l'indemnité en cas de sinistre.

Remplissez et signez la section ci-dessous

Dans le cas d'une société ou d'une compagnie, TOUS les actionnaires/associés de l'entreprise doivent remplir et signer

Date

jj/mm/aaaa

Nom du producteur demandeur (en caractères d'imprimerie)

Nom de l'actionnaire/associé (en caractères d'imprimerie)

Signature du producteur demandeur

Signature de l'actionnaire/associé

L'Annexe A fait partie intégrante de la Demande et accord de remboursement.



SECTION 1. – À remplir et signer par le producteur demandeur

1.1 Renseignements sur l'entreprise et le producteur demandeur

Remplissez et signez la section 1.1 ci-dessous

Nom de l'entreprise

Nom/prénom(s) du producteur demandeur

Adresse

Ville

Code postal

Courriel

N° téléphone de l'entreprise

N° téléphone du producteur demandeur

N° télécopieur

N° cellulaire

Montant de l'avance demandée par le producteur demandeur dans le cadre du PPA _____ \$

J'autorise, ou l'ensemble des associés ou actionnaires autorisent, selon le cas, que mon (notre) institution financière dévoile à l'Agent d'exécution toute information sur mes (nos) dossiers de crédit qu'il jugera nécessaire à l'étude de la demande de paiements anticipés.

Date _____
jj/mm/aaaa

Nom du producteur demandeur (en caractères d'imprimerie)

Signature du producteur demandeur

SECTION 2. – À remplir et signer par l'institution financière/le prêteur/créancier

2.1 Renseignements sur l'institution financière/le prêteur/créancier

Doit être la (le) même institution financière/prêteur/créancier qu'aux annexes C et D.

Remplissez la section 2.1 ci-dessous et 2.2 à la page suivante

CHAQUE institution financière/prêteur/créancier doit remplir la présente annexe

Nom de l'établissement

Nom et titre du représentant autorisé

Adresse

Ville

Code postal

Courriel

N° transit

N° compte

N° téléphone bureau

N° poste

N° télécopieur

1. Ce client a-t-il cédé son programme de GRE (ASRA/Agris) en garantie (référence annexe C)?
2. Ce client a-t-il donné sa/ses production(s) en garantie (référence annexe D)?
3. Ce client a-t-il reporté des remboursements périodiques?
4. Marge de crédit Indiquez les montants réels (**PAS de code de figures**)
 - a) Montant autorisé par votre établissement _____ \$
 - b) Solde actuel _____ \$

Oui Non

Section 2. (suite) et SIGNATURE à la page suivante ⇨

2.2 Compte(s) et prêt(s)

 Indiquez les montants réels (**PAS de code de figures**)

 Vous pouvez également joindre le relevé des prêts informatisé.

 Remplissez et signez la section 2.2 ci-dessous

 CHAQUE institution financière/prêteur/créancier doit remplir la présente annexe

COMPTE	1-	2-	3-	4-
Date d'ouverture				
Solde	\$	\$	\$	\$
Chèque sans provision				
Commentaires				

PRÊT	1-	2-	3-	4-
Date d'ouverture				
Crédit autorisé	\$	\$	\$	\$
Solde	\$	\$	\$	\$
Montant du paiement	\$	\$	\$	\$
Commentaires				

PRÊT	5-	6-	7-	8-
Date d'ouverture				
Crédit autorisé	\$	\$	\$	\$
Solde	\$	\$	\$	\$
Montant du paiement	\$	\$	\$	\$
Commentaires				

 Remplissez et signez la section ci-dessous

Nom de l'établissement

Nom et titre du représentant autorisé (en caractères d'imprimerie)

Date

jj/mm/aaaa



Signature du représentant autorisé

 **L'Annexe B fait partie intégrante de la Demande et accord de remboursement.**



Programme de paiements anticipés (PPA)
Année de programme 2019
**Accord de cession des prestations d'un programme
de gestion des risques de l'entreprise (GRE)**

SECTION 1. – Doit être remplie par le producteur demandeur

1.1 Renseignements sur le producteur et l'Agent d'exécution

Remplissez la section 1.1 ci-dessous

Entre :

Nom de l'entreprise

Et :

Les Producteurs de bovins du Québec

Agent d'exécution

Le présent accord de cession vise l'ensemble des prestations, à concurrence du montant prévu, payables au producteur en vertu d'un programme de gestion des risques de l'entreprise (GRE) et vise à garantir les avances versées conformément à la Demande et accord de remboursement du PPA intervenue entre le producteur et l'Agent d'exécution en date, tel qu'indiqué à la section 3. du présent accord aux termes du Programme de paiements anticipés et de la *Loi sur les programmes de commercialisation agricole* (LPCA).

Montant de l'avance demandée par le producteur demandeur dans le cadre du PPA

\$

N° client FADO

L'avance vise le(s) produit(s) agricole(s) suivant(s) :

Si vous n'avez aucun programme de GRE ci-dessous mentionné, tout autre type de sûreté pourrait être évalué.

Cochez ci-dessous les cases correspondant aux programmes de GRE que vous utilisez par production

Joignez la copie de vos documents ASRA/Agris (référez-vous à l'aide-mémoire)

Bétail ⇒	Bovin							Ovin				
	Bouvillon	Veau			Reproduction			Agneau			Reproduction	
↓ Programme GRE		Grain	Lait	Embouche	Génisse	Taureau	Vache	Lait	Léger	Lourd	Brebis Agnelle	Bélier
ASRA	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>			<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		
Stabilité	<input type="checkbox"/>											
Investissement	<input type="checkbox"/>											
Québec			<input type="checkbox"/>					<input type="checkbox"/>				
Québec Plus			<input type="checkbox"/>					<input type="checkbox"/>				

1.2 Définitions

« **Cédant** » désigne le producteur individuel, le propriétaire unique de la personne morale, les actionnaires de la personne morale ou les associés de la société de personnes, tel qu'indiqué à la section 3.2 du présent annexe.

« **Agent d'exécution** » désigne Les Producteurs de bovins du Québec (PBQ).

« **Avance** » signifie une avance admissible d'après l'inventaire d'animaux admissibles.

« **Programme de GRE admissible** » signifie un programme de gestion des risques de l'entreprise stipulé à l'annexe de la LPCA, auquel le producteur déclare participer et qu'il utilise comme sûreté en cas de défaut d'avances sur le bétail.

« **Défaut** » signifie, lorsque utilisé relativement à un producteur, que ce producteur est considéré en défaut en vertu d'un accord de remboursement, conformément à l'article 21 de la LPCA.

« **Demande et accord de remboursement** » désigne la demande d'avance incluant les annexes A, B, C, D, E, F et G dûment remplies ainsi que les présentes conditions signées par le producteur, les actionnaires ou associés, et un représentant autorisé de l'Agent d'exécution.

« **Bétail** » désigne l'universalité du troupeau de veaux, de bouvillons et de bovins reproducteurs (génisses, taureaux et vaches de reproduction) et l'universalité du troupeau d'agneaux et d'ovins reproducteurs (brebis/agnelles et béliers de reproduction).

1.3 Accord de cession

Les parties conviennent, par la présente, de ce qui suit :

Si le producteur est considéré en défaut en vertu de la Demande et accord de remboursement, en date, tel qu'indiqué à la section 3. du présent accord, le cédant convient par la présente de transférer, céder et porter à l'Agent d'exécution l'ensemble de ses droits, titres et intérêts envers les prestations à recevoir aux termes du programme de GRE, ci-haut mentionné, pendant l'année en cours et les années ultérieures, jusqu'au remboursement intégral de la responsabilité du producteur concernant ses avances en défaut et jusqu'à l'extinction de toute responsabilité envers l'Agent d'exécution. Aux fins de l'exécution de tout engagement du cédant aux termes de l'accord de remboursement, le cédant doit porter, exécuter et livrer à l'Agent d'exécution ou à l'organisme d'administration du programme de GRE tout document ou tout accord raisonnablement requis par l'organisme d'administration du programme de GRE.

Section 2. et SIGNATURE à la page suivante ⇒

SECTION 2. – À remplir par l’institution financière/le prêteur/créancier

2.1 Garantie/sûreté sur tout programme de GRE

Doit être la (le) même institution financière/prêteur/créancier qu’aux annexes B et D.

Cochez ci-dessous la case correspondant à votre situation

CHAQUE institution financière/prêteur/créancier doit remplir la présente annexe

Institution financière/prêteur/créancier qui
DÉTIENT
un des programmes de GRE en garantie

Institution financière/prêteur/créancier cède tout programme de GRE.

Cochez ci-dessous les cases correspondant au type de bétail que vous détenez

Inscrivez le montant cédé

- | | | |
|--------------------------|--------------------------------|-----------------|
| <input type="checkbox"/> | Bouvillon | |
| <input type="checkbox"/> | Veau de grain | |
| <input type="checkbox"/> | Veau de lait | |
| <input type="checkbox"/> | Veau d’embouche | Montant cédé \$ |
| <input type="checkbox"/> | Génisse de reproduction | |
| <input type="checkbox"/> | Taureau de reproduction | |
| <input type="checkbox"/> | Vache de reproduction | |
| <input type="checkbox"/> | Agneau de lait | |
| <input type="checkbox"/> | Agneau léger | |
| <input type="checkbox"/> | Agneau lourd | |
| <input type="checkbox"/> | Brebis/agnelle de reproduction | |
| <input type="checkbox"/> | Bélier de reproduction | |

⇩ SIGNATURE ci-dessous ⇩

Institution financière/prêteur/créancier qui
NE DÉTIENT AUCUN
programme de GRE en garantie

⇩ SIGNATURE ci-dessous ⇩

SECTION 3. – SIGNATURE

3.1 Institution financière/prêteur/créancier

Remplissez et signez la section 3.1 ci-dessous

Nom de l’établissement

Nom et titre du représentant autorisé (en caractères d’imprimerie)

Date _____
jj/mm/aaaa

Signature du représentant autorisé

3.2 Producteur demandeur/actionnaire(s)/associé(s)

Remplissez et signez la section 3.2 ci-dessous

Dans le cas d’une société ou d’une compagnie, **TOUS** les actionnaires/associés de l’entreprise doivent remplir et signer

Date _____
jj/mm/aaaa

Nom du producteur demandeur (en caractères d’imprimerie)

Nom de l’actionnaire/associé (en caractères d’imprimerie)

Signature du producteur demandeur

Signature de l’actionnaire/associé

3.3 Agent d’exécution (PBO)

Nom du représentant autorisé au PPA

Date _____
jj/mm/aaaa

Signature du représentant autorisé au PPA

L’Annexe C fait partie intégrante de la Demande et accord de remboursement.



SECTION 1. – À remplir par le producteur demandeur

1.1 Liste des produits agricoles

Remplissez la section 1.1 ci-dessous

Au nom de :

Nom de l'entreprise

Montant de l'avance demandée par le producteur demandeur dans le cadre du PPA

\$

Cochez ci-dessous les cases correspondant aux produits visés

- | | | | |
|--|--|---|--|
| <input type="checkbox"/> Bouvillon | <input type="checkbox"/> Génisse de reproduction jeune | <input type="checkbox"/> Agneau de lait | <input type="checkbox"/> Brebis/agnelle de moins d'un an |
| <input type="checkbox"/> Veau de grain | <input type="checkbox"/> Génisse de reproduction pleine | <input type="checkbox"/> Agneau léger | <input type="checkbox"/> Bélier de reproduction |
| <input type="checkbox"/> Veau de lait | <input type="checkbox"/> Taureau de reproduction | <input type="checkbox"/> Agneau lourd | |
| <input type="checkbox"/> Veau d'embouche | <input type="checkbox"/> Vache de reproduction adulte ayant vêlé | | |

SECTION 2. – À remplir par l'institution financière/le prêteur/créancier

2.1 Privilège/Sûreté sur les produits agricoles

Remplissez la section 2.1 ci-dessous

CHAQUE institution financière/prêteur/créancier doit remplir la présente annexe

Doit être la (le) même institution financière/prêteur/créancier qu'aux annexes B et C.

Au nom de :

Nom de l'établissement

Nom du représentant autorisé

Adresse

Ville

Code postal

Courriel

N° transit

N° compte

N° téléphone bureau

N° poste

N° télécopieur

Cochez ci-dessous la case correspondant à votre situation

Institution financière/prêteur/créancier qui
DÉTIENT
privilège/sûreté sur le(s) produit(s) agricole(s)

Consentement page suivante ⇨

Institution financière/prêteur/créancier qui
NE DÉTIENT AUCUN(E)
privilège/sûreté sur le(s) produit(s) agricole(s)

Consentement page suivante ⇨

Section 2. (suite) et SIGNATURE à la page suivante ⇨

Pour tout(e) institution financière/prêteur/créancier qui **DÉTIENT** un(e) privilège/sûreté sur le(s) produit(s) agricole(s)

Celui-ci (celle-ci) consent par les présentes à ce qui suit :

En contrepartie du versement d'une avance en vertu du PPA par Les Producteurs de bovins du Québec (ci-dessous appelé l'« Agent d'exécution ») au producteur, l'Agent d'exécution et l'institution financière/le prêteur/créancier consentent à ce que la sûreté grevant le(s) produit(s) agricole(s) énoncé(s) à la section 1.1 pour lequel (lesquels) une avance est accordée, que détient ou détiendra l'Agent d'exécution, ait préséance sur tout autre privilège ou sûreté grevant ledit (lesdits) produit(s) agricole(s) et que ce dernier a accordé à l'institution financière/le prêteur/créancier, que ce soit en vertu de la *Loi sur les banques* ou d'une loi sur les sûretés mobilières applicables dans la province, ou en vertu de toute autre loi, mais seulement dans la mesure nécessaire à la garantie du remboursement à l'Agent d'exécution de la somme du capital jusqu'au montant versé par celui-ci, tel qu'indiqué à la section 1.1 du présent accord, en sus de l'intérêt calculé sur ce montant.

Nonobstant les priorités établies dans le présent accord, l'Agent d'exécution reconnaît que le producteur se servira, avec l'institution financière/le prêteur/créancier, des comptes bancaires dans lesquels seront déposées les recettes de la propriété assujettie à la sûreté de l'Agent d'exécution. À l'exception de toute somme déposée dans tout compte désigné compte en fiducie par le producteur au profit de l'Agent d'exécution, l'institution financière/le prêteur/créancier n'aura aucune obligation envers l'Agent d'exécution pour ce qui est de toute somme dans tout autre compte que le producteur utilise avec l'institution financière/le prêteur/créancier, ou de toute somme qui pourrait être déposée ou déboursée desdits comptes, sauf pour les sommes qui y ont été déposées après que l'institution financière/le prêteur/créancier ait reçu un avis de l'Agent d'exécution et que la partie donnant l'avis exerce ainsi son droit aux recettes de la propriété assujettie à sa sûreté. Avant d'exécuter sa sûreté, l'Agent d'exécution ou l'institution financière/le prêteur/créancier, selon le cas, doit donner à l'autre un avis écrit raisonnable de toute demande ou exécution.

Dans le cas où l'institution financière/le prêteur/créancier détient un privilège ou une sûreté sur le(s) produit(s) agricole(s), le présent accord est assujéti à la condition que l'avance susmentionnée, déduction faite de tout montant légalement retenu au titre des frais d'administration, soit payable au producteur.

Cet accord continuera d'être en vigueur jusqu'à la date du remboursement complet par le producteur à l'Agent d'exécution de l'avance mentionnée à la section 1.1 et des intérêts impayés sur cette avance.

Pour tout(e) institution financière/prêteur/créancier qui **NE DÉTIENT AUCUN(E)** privilège/sûreté sur le(s) produit(s) agricole(s)

Celui-ci (celle-ci) consent par les présentes à ce qui suit :

En contrepartie du versement d'une avance par l'Agent d'exécution au producteur, l'institution financière/le prêteur/créancier ne détient aucun privilège ou ni aucune sûreté au sens de l'article 427 de la *Loi sur les banques* ou de toute autre loi fédérale ou provinciale, se rapportant au(x) produit(s) agricole pour le producteur susmentionné. En revanche, ceci n'affecte pas les droits de l'institution financière/le prêteur/créancier de consentir un crédit futur au producteur et d'obtenir, à discrétion, la sûreté sur ce crédit.

SECTION 3. – SIGNATURE

 Le présent accord doit être interprété et régi conformément aux lois de la province de Québec, Canada.

EN FOI DE QUOI, j'appose ma signature :

3.1 Institution financière/prêteur/créancier

 Remplissez et signez la section 3.1 ci-dessous

Nom de l'établissement

Nom et titre du représentant autorisé (en caractères d'imprimerie)

Date

jj/mm/aaaa



Signature du représentant autorisé

N° de transit

3.2 Producteur demandeur/actionnaire(s)/associé(s)

 Remplissez et signez la section 3.2 ci-dessous

 Dans le cas d'une société ou d'une compagnie, **TOUS** les actionnaires/associés de l'entreprise doivent remplir et signer

Date

jj/mm/aaaa

Nom du producteur demandeur (en caractères d'imprimerie)

Nom de l'actionnaire/associé (en caractères d'imprimerie)



Signature du producteur demandeur



Signature de l'actionnaire/associé



Signature de l'actionnaire/associé



Signature de l'actionnaire/associé



Signature de l'actionnaire/associé



Signature de l'actionnaire/associé

3.3 Agent d'exécution (PBO)

Nom du représentant autorisé au PPA

Date

jj/mm/aaaa



Signature du représentant autorisé au PPA

 **L'Annexe D fait partie intégrante de la Demande et accord de remboursement.**



**Programme de paiements anticipés (PPA)
Année de programme 2019
Hypothèque mobilière (RDPRM)**

À remplir et signer par le producteurs demandeur/l'(les) actionnaire(s)/associé(s)

1. Obligations garanties

Remplissez la section 1.1 ci-dessous

- 1.1** L'hypothèque prévue aux présentes est consentie afin de garantir le remboursement de toute avance et l'accomplissement de toutes obligations, actuelles et à venir, directes ou indirectes, absolues ou éventuelles, échues ou non échues, encourues par le soussigné (le « Producteur ») envers Les Producteurs de bovins du Québec (l'« Agent d'exécution ») en capital, intérêts, frais et accessoires en vertu des présentes et en vertu de la Demande et accord de remboursement (la « Demande ») signée par le Producteur et par un représentant autorisé de l'Agent d'exécution au terme de laquelle l'Agent d'exécution a convenu d'accorder au Producteur une avance de _____ \$ le tout en vertu du Programme de paiements anticipés admissible maximale établi conformément aux dispositions de la *Loi sur les programmes de commercialisation agricole* (LPCA). Si l'Agent d'exécution acceptait que le document qui constate les avances soit renouvelé ou remplacé ou que les avances soient constatées par un autre document, ces renouvellements, remplacements ou autres documents n'opèreraient pas novation et le présent acte conserverait tout son effet.
- 1.2** L'hypothèque prévue aux présentes est également consentie pour garantir toutes les autres obligations, actuelles et à venir directes ou indirectes, absolues ou éventuelles, échues ou non échues, encourues par le Producteur envers l'Agent d'exécution.

2. Hypothèque

- 2.1** Pour bonne et valable considération, le Producteur hypothèque en faveur de l'Agent d'exécution, pour la somme inscrite au paragraphe 1.1 ou le montant le plus élevé pouvant aller jusqu'à 400 000 \$, avec intérêts à compter de la date des présentes à un taux de 20 % l'an, les biens présents et futurs du Producteur ci-dessous décrits, ainsi que ceux acquis en remplacement (tous ces biens sont ci-dessous appelés collectivement les « Biens hypothéqués ») :
- 2.1.1 a)** L'universalité du troupeau de veaux, de bouvillons et de bovins reproducteurs (génisses, taureaux et vaches de reproduction) actuels et futurs du Producteur;
- 2.1.1 b)** L'universalité du troupeau d'agneaux et d'ovins reproducteurs (brebis/agnelles et béliers de reproduction) actuels et futurs du Producteur.
- 2.1.2** Toute compensation payable au Producteur ou pouvant devenir exigible aux termes du Programme d'assurance stabilisation des revenus agricoles (ASRA) ou de tout autre programme de gestion des risques (GRE) admissible, administré par La Financière agricole du Québec.
- 2.2** Les biens suivants, s'ils ne sont pas déjà inclus dans la description apparaissant ci-dessus, sont également affectés par l'hypothèque et la sûreté constituée en vertu des présentes. L'expression Biens hypothéqués signifie donc aussi les biens suivants :
- 2.2.1** Les produits de toute vente, location et autres dispositions des Biens hypothéqués, toute créance résultant d'une vente, location ou autres dispositions de ces biens, ainsi que tous les biens acquis en remplacement de ceux-ci;
- 2.2.2** Toute indemnité d'assurance ou d'expropriation payable à l'égard des Biens hypothéqués;
- 2.2.3** Le capital, les fruits et les revenus des Biens hypothéqués ainsi que tous les droits rattachés aux Biens hypothéqués par des titres, documents, registres, factures et comptes constatant les Biens hypothéqués ou s'y rapportant.

3. Hypothèque additionnelle

- 3.1** Pour garantir tout montant dû à l'Agent d'exécution qui dépasserait le montant de l'hypothèque ci-dessus, le Producteur hypothèque les Biens hypothéqués pour une somme additionnelle égale à 20 % du montant de l'hypothèque prévue au paragraphe 1.1 ci-dessus.

4. Déclarations

Remplissez la section 4.2 ci-dessous

Le Producteur déclare ce qui suit à l'Agent d'exécution :

- 4.1** Le Producteur est le seul propriétaire de tous les biens hypothéqués;
- 4.2** Le domicile du Producteur (son siège social, si le Producteur est une personne morale, ou son domicile, si le Producteur est une personne physique) se trouve à l'adresse suivante :

- 4.3** Adresse complète de l'entreprise
- 4.3** Le Producteur exploite une entreprise;
- 4.4** Si le Producteur est une personne physique, il exploite une ou plusieurs entreprises et les Biens hypothéqués appartiennent à cette entreprise ou à ces entreprises;
- 4.5** Les Biens hypothéqués sont situés au Québec;
- 4.6** Le Producteur est adhérent au Programme ASRA ou tout autre programme de GRE admissible et respecte tous les critères et conditions d'admissibilité pour bénéficier dudit programme.

5. Engagement

- 5.1** Le Producteur informera sans délai l'Agent d'exécution de tout changement dans son nom ou dans le contenu des déclarations faites à l'article 4.
- 5.2** Le Producteur paiera à l'échéance toute somme due et exigible à l'égard des Biens hypothéqués de même que toute créance pouvant prendre rang avant l'hypothèque constituée par les présentes. Sur demande, le Producteur fournira à l'Agent d'exécution la preuve qu'il a effectué les paiements prévus au présent paragraphe.
- 5.3** Le Producteur assurera les Biens hypothéqués et les maintiendra constamment assurés contre les dommages causés par le vol et l'incendie et contre tout autre risque qu'un producteur prudent protégerait, par assurance, le tout pour la pleine valeur assurable des Biens hypothéqués. L'Agent d'exécution est par les présentes désigné bénéficiaire des indemnités payables en vertu des polices et le Producteur fera inscrire cette désignation sur les polices. Le Producteur remettra à l'Agent d'exécution une copie de chaque police et, au moins trente (30) jours avant la date d'expiration ou d'annulation d'une police, il lui remettra une preuve de son renouvellement ou de son remplacement.
- 5.4** Le Producteur accomplira tous les actes et signera tous les documents nécessaires pour préserver ses droits dans les Biens hypothéqués et pour que l'hypothèque constituée par les présentes ait plein effet et soit constamment opposable aux tiers dans toutes les juridictions où les Biens hypothéqués pourront être situés ou utilisés.
- 5.5** Le Producteur protégera et entretiendra adéquatement les Biens hypothéqués et il exercera ses activités de façon à en préserver la valeur. Le Producteur se conformera aux exigences des lois et règlements applicables à l'exploitation de son entreprise et à la détention des Biens hypothéqués, y compris les lois et règlements sur l'environnement.
- 5.6** Le Producteur tiendra les livres et pièces comptables qu'un administrateur diligent tiendrait en rapport avec les Biens hypothéqués et il permettra à l'Agent d'exécution de les examiner et d'en obtenir des copies.
- 5.7** Le Producteur n'aliénera pas les Biens hypothéqués et il ne les louera pas, sauf si l'Agent d'exécution y consent par écrit. Malgré ce qui précède, le Producteur pourra, tant qu'il ne sera pas en défaut en vertu des présentes, vendre ou louer ses inventaires dans le cours ordinaire de l'exploitation de son entreprise.
- 5.8** Le Producteur s'engage à maintenir un inventaire d'animaux justifiant la production annuelle déclarée dans la Demande.
- 5.9** Le Producteur ne déplacera pas les Biens hypothéqués des lieux où ils se trouvent, sauf si l'Agent d'exécution y consent par écrit.
- 5.10** Si le Producteur est une personne morale, il ne fusionnera pas avec une autre personne et n'entreprendra pas de procédures en vue de sa liquidation ou de sa dissolution, sans le consentement écrit de l'Agent d'exécution.

6. Droit de l'Agent d'exécution

- 6.1** L'Agent d'exécution pourra, mais sans y être tenu, remplir l'un ou l'autre des engagements contractés par le Producteur en vertu des présentes.
- 6.2** Le Producteur pourra percevoir les compensations faisant partie des Biens hypothéqués tant que l'Agent d'exécution ne lui en aura pas retiré l'autorisation. Si l'Agent d'exécution retire au Producteur l'autorisation de percevoir les compensations faisant partie des Biens hypothéqués, l'Agent d'exécution percevra alors ces compensations.
- 6.3** L'Agent d'exécution pourra, sans y être tenu, vendre les Biens hypothéqués en sa possession, s'il estime de bonne foi que ceux-ci sont susceptibles de diminuer en valeur, de se déprécier ou de déperir. L'Agent d'exécution pourra, mais sans y être tenu, remplir l'un ou l'autre des engagements contractés par le Producteur en vertu des présentes.
- 6.4** Le Producteur constitue l'Agent d'exécution son mandataire irrévocable, avec pouvoir de substitution, aux fins d'accomplir tout acte et signer tout document nécessaire ou utile à l'exercice des droits conférés à l'Agent d'exécution en raison du présent acte.
- 6.5** Les droits conférés à l'Agent d'exécution en vertu du présent article 6 pourront être exercés par l'Agent d'exécution avant ou après un défaut du Producteur aux termes des présentes.

Sections 7. à 9. et SIGNATURE à la page suivante →

7. Défauts et recours

- 7.1 Le Producteur sera en défaut dans chacun des cas suivants :
- 7.1.1 Si l'une ou l'autre des obligations garanties par les présentes n'est pas acquittée lors de son exigibilité;
 - 7.1.2 Si l'une des déclarations faites à l'article 4 est erronée;
 - 7.1.3 Si le Producteur ne remplit pas un de ses engagements contenus aux présentes;
 - 7.1.4 Si le Producteur est en défaut en vertu de toute convention ou entente le liant à l'Agent d'exécution ou en vertu de toute autre hypothèque ou sûreté grevant les Biens hypothéqués;
 - 7.1.5 Si le Producteur cesse d'exploiter son entreprise, devient insolvable ou en faillite ou;
 - 7.1.6 Si l'un ou l'autre des Biens hypothéqués est saisi, ou fait l'objet d'une prise de possession par un créancier, par un séquestre ou par toute personne remplissant des fonctions similaires.
- 7.2 Si le Producteur est en défaut, l'Agent d'exécution pourra mettre fin à toute obligation qu'il pouvait avoir d'accorder des avances au Producteur et il pourra aussi déclarer exigibles toutes les obligations du Producteur qui ne seraient pas alors échues. Si le Producteur est en défaut, l'Agent d'exécution pourra aussi exercer tous les recours que la loi lui accorde, y compris les droits lui résultant de son hypothèque.
- 7.3 Aux fins de réaliser son hypothèque, l'Agent d'exécution pourra utiliser, aux frais du Producteur, les locaux où se trouvent les Biens hypothéqués de même que les autres biens du Producteur.

8. Dispositions générales

- 8.1 L'hypothèque constituée en vertu du présent acte s'ajoute et ne se substitue pas à toute autre hypothèque ou sûreté détenue par l'Agent d'exécution.
- 8.2 Cette hypothèque est une garantie continue qui subsistera malgré l'acquiescement occasionnel, total ou partiel, des obligations garanties par les présentes.
- 8.3 Dans chacun des cas prévus au paragraphe 7.1, le Producteur sera en demeure par le seul écoulement du temps, sans qu'une mise en demeure soit requise.
- 8.4 Si plusieurs personnes sont désignées comme «Producteur», il y aura solidarité entre ces personnes et chacune d'elles sera responsable de la totalité des obligations stipulées au présent acte.
- 8.5 Toute somme perçue par l'Agent d'exécution dans l'exercice de ses droits pourra être retenue par l'Agent d'exécution à titre de bien hypothéqué, ou être imputée au paiement des obligations garanties par les présentes, que celles-ci soient échues ou non. L'Agent d'exécution aura le choix de l'imputation de toute somme perçue.
- 8.6 L'exercice par l'Agent d'exécution d'un de ses droits ne l'empêchera pas d'exercer tout autre droit lui résultant du présent acte. Le non-exercice par l'Agent d'exécution de l'un de ses droits ne constitue pas une renonciation à l'exercice ultérieur de ce droit. L'Agent d'exécution peut exercer les droits lui résultant des présentes sans avoir à exercer ses autres recours contre le Producteur ou contre toute autre personne responsable du paiement des obligations garanties par les présentes et sans avoir à réaliser toute autre sûreté garantissant ces obligations.
- 8.7 L'Agent d'exécution est tenu d'exercer une diligence raisonnable dans l'exercice de ses droits ou l'accomplissement de ses obligations. De plus, il n'est responsable que de sa faute lourde ou intentionnelle.
- 8.8 L'Agent d'exécution peut déléguer à une autre personne l'exercice des droits ou l'accomplissement des obligations lui résultant du présent acte; en pareil cas, l'Agent d'exécution est autorisé à fournir à cette autre personne tout renseignement qu'il possède sur le Producteur ou sur les Biens hypothéqués.
- 8.9 Le présent acte liera le Producteur envers l'Agent d'exécution et tout successeur de celui-ci, par voie de fusion ou autrement.
- 8.10 Tout avis au Producteur peut lui être donné à son adresse indiquée précédemment ou à toute autre adresse dont il notifie l'Agent d'exécution par écrit.
- 8.11 Si une disposition des présentes était invalide ou sans effet, les autres dispositions du présent acte conserveraient tout leur effet.
- 8.12 Le présent acte est régi et interprété par le droit en vigueur dans la province de Québec. Il doit aussi être interprété de façon à ce que les Biens hypothéqués situés dans une autre juridiction soient affectés d'une sûreté valable en vertu du droit en vigueur dans cette autre juridiction.

SECTION 9. – SIGNATURE

9.1 Producteur demandeur/actionnaire(s)/associé(s)

Remplissez et signez la section 9.1 ci-dessous

⚠ Dans le cas d'une société ou d'une compagnie, TOUS les actionnaires/associés de l'entreprise doivent remplir et signer

Date _____

jj/mm/aaaa

Nom du producteur demandeur (en caractères d'imprimerie)

Nom de l'actionnaire/associé (en caractères d'imprimerie)



Signature du producteur demandeur



Signature de l'actionnaire/associé



Signature de l'actionnaire/associé



Signature de l'actionnaire/associé



Signature de l'actionnaire/associé



Signature de l'actionnaire/associé

9.2 Agent d'exécution (PBO)

Nom du représentant autorisé au PPA

Date _____

jj/mm/aaaa



Signature du représentant autorisé au PPA

⚠ L'Annexe E fait partie intégrante de la Demande et accord de remboursement.



Programme de paiements anticipés (PPA)
Année de programme 2019
**Garantie personnelle - Obligation conjointe et solidaire -
Garant(s) substitut(s)**

SECTION 1. – À remplir et signer par le producteur demandeur/l'(les) actionnaire(s)/associé(s)

1.1 Déclaration de garantie

Cochez l'une des trois cases ci-dessous selon votre cas

Garantie personnelle

Unique actionnaire/propriétaire

2 Par les présentes, j'accepte – en tant qu'actionnaire unique de la personne morale ou propriétaire unique de l'entreprise, mentionnée à la section 1.2 de la Demande et accord de remboursement, en contrepartie d'une avance qui m'est consentie par l'Agent d'exécution pour l'année de programme actuelle, dont le montant est inscrit à la section 2.4 de la Demande et accord de remboursement et dont le ministre d'Agriculture et Agroalimentaire Canada (AAC) garantit le remboursement ainsi que les intérêts afférents – d'être personnellement responsable envers l'Agent d'exécution et le ministre d'AAC de tout montant dû par la personne morale à actionnaire unique ou le propriétaire unique aux termes du PPA.

SIGNATURE page suivante ⇨

Garantie conjointe et solidaire

Plusieurs actionnaires/associés

2 Par les présentes, nous acceptons – en tant qu'actionnaires de la personne morale ou en tant qu'associés de la société de personnes, mentionnée à la section 1.2 de la Demande et accord de remboursement, en contrepartie d'une avance consentie à la personne morale ou à la société de personnes, selon le cas, par l'Agent d'exécution pour l'année de programme actuelle, dont le montant est inscrit à la section 2.4 de la Demande et accord de remboursement et dont le ministre d'Agriculture et Agroalimentaire Canada (AAC) garantit le remboursement ainsi que les intérêts afférents – d'être responsables conjointement et solidairement envers l'Agent d'exécution et le ministre d'AAC de tout montant dû par la personne morale ou la société de personnes, selon le cas, aux termes du PPA.

SIGNATURE page suivante ⇨

NE PAS REMPLIR CI-DESSOUS si vous avez déjà coché une des deux cases ci-dessus

-  Vous avez la possibilité d'avoir un garant substitut qui consent à garantir la totalité de l'avance jusqu'à son remboursement complet.
-  De plus, si une personne morale est contrôlée par un exécuteur testamentaire ou un administrateur de succession, celle-ci doit avoir un garant substitut.

Garant(s) substitut(s)

2 Je soussigné (nous soussignons), producteur individuel, propriétaire unique de la personne morale, actionnaires de la personne morale ou associés de la société de personnes mentionné(s) à la section 1.2 de la Demande et accord de remboursement, en considération du versement de l'avance indiquée à la section 2.4 de la Demande et accord de remboursement à ladite entité par l'Agent d'exécution pour l'année de programme actuelle du PPA, consens (consentons) à obtenir **une lettre de garantie d'une des deux sources suivantes pour l'Agent d'exécution.**

 La lettre de garantie doit être conforme aux lois pertinentes de la province d'exploitation du producteur individuel, propriétaire unique de la personne morale, des actionnaires de la personne morale ou des associés de la société de personnes, identifié(s) à la section 1.2 de la présente demande.

Cochez ci-dessous votre engagement et la source choisie

- Je (nous) consens (consentons) à obtenir une lettre de garantie d'une des deux sources suivantes pour l'Agent d'exécution :
 - Une personne ou un groupe de personnes** qui possède la garantie financière nécessaire pour garantir l'avance indiquée dans la partie 2.4 de la Demande et accord de remboursement jusqu'à ce qu'elle soit remboursée en entier.
 - Une institution financière** qui garantira l'avance indiquée à la section 2.4 de la Demande et accord de remboursement jusqu'à ce qu'elle soit remboursée en entier.

SIGNATURE à la page suivante ⇨

SECTION 2. – SIGNATURE**2.1 Producteur demandeur/actionnaire(s)/associé(s)**

 Remplissez et signez la section 2.1 ci-dessous

- ✓ En signant le présent document, je comprends et j'accepte qu'une poursuite puisse être intentée contre moi personnellement afin de m'obliger à rembourser, conformément au point 5. de la section 3. des conditions de la Demande et accord de remboursement, la totalité du montant de toute avance en souffrance.

EN FOI DE QUOI, j'appose ma signature :

 Dans le cas d'une société ou d'une compagnie, **TOUS** les actionnaires/associés de l'entreprise doivent remplir et signer

Date

jj/mm/aaaa

Nom du producteur demandeur (en caractères d'imprimerie)

Nom de l'actionnaire/associé (en caractères d'imprimerie)



Signature du producteur demandeur



Signature de l'actionnaire/associé



Signature de l'actionnaire/associé



Signature de l'actionnaire/associé



Signature de l'actionnaire/associé



Signature de l'actionnaire/associé

2.2 Agent d'exécution (PBO)

Nom du représentant autorisé au PPA

Date

jj/mm/aaaa



Signature du représentant autorisé au PPA

 **L'Annexe F fait partie intégrante de la Demande et accord de remboursement.**



SECTION 1. – Doit être remplie par le producteur demandeur

1.1 Déclaration des producteurs liés

- Le lien de dépendance a une incidence sur l'admissibilité du demandeur à une avance, de même que sur le montant de toute avance qui lui est attribuée.
- Vos réponses pourraient avoir une incidence sur votre admissibilité à une avance, de même que sur le montant de toute avance qui vous serait attribuée, sauf si vous êtes en mesure de réfuter la présomption de dépendance. À cet effet, des documents supplémentaires pourraient vous être demandés par l'Agent d'exécution pour démontrer que vous n'êtes pas lié(s).

Afin de vous aider à répondre aux questions qui suivent et de savoir si vous ou l'un des associés/actionnaires de votre entreprise êtes lié(s) à **une (d') autre(s) entreprise(s)**, veuillez suivre pas à pas les instructions qui sont indiquées dans les parties ombragées se trouvant sous vos choix de réponses.

Cochez ci-dessous les cases s'appliquant à votre situation ou à celle d'un des associés/actionnaires de votre entreprise

Vous ou l'un des associés/actionnaires de votre entreprise :

- Êtes le conjoint marié d'un producteur qui est actionnaire/associé d'une autre entreprise **ayant un PPA actif**.
- Êtes le conjoint de fait d'un producteur qui est actionnaire/associé d'une autre entreprise **ayant un PPA actif**.
- Aux termes du Règlement sur les programmes de commercialisation agricole, un producteur est présumé lié à un autre producteur s'il est en relation maritale ou en union de fait avec celui-ci. Si l'Agent d'exécution versait une avance au producteur, les avances combinées avec celles du conjoint marié ou conjoint de fait ne doivent pas dépasser la limite du programme permise, soit 100 000 \$ sans intérêt par année de programme ou 400 000 \$ pour toutes les années de programme pour lesquelles un solde reste à payer.**
- Détenez au moins 25 % des actions à droit de vote d'une autre entreprise **ayant un PPA actif**.
- Détenez au moins 25 % des actions à droit de vote d'une entreprise qui détient directement ou à travers une autre entreprise au moins 25 % des actions à droit de vote d'une autre entreprise **ayant un PPA actif**.
- Avez droit à 25 % ou plus des profits ou revenus d'une autre entreprise **ayant un PPA actif**.
- Partagez des services de gestion, des services administratifs, du matériel ou des installations ou des frais généraux relatifs à la gestion de son exploitation avec une autre entreprise **ayant un PPA actif**.
- Avez la même adresse d'entreprise qu'une autre entreprise **ayant un PPA actif**.
- Avez la même adresse domiciliaire qu'une autre personne possédant une autre entreprise **ayant un PPA actif**.

Il pourrait y avoir d'autres situations qui sont définies dans les règlements de la LCPA.

Répondez à la question 1. ci-dessous

1- Avez-vous coché au moins une case dans la section ci-dessus?

Oui

Non

Section 1.2 ci-dessous ↓

SIGNATURE page suivante ⇒

1.2 Déclaration individuelle des producteurs liés

Dans votre entreprise, à qui les situations cochées dans la section 1.1 ci-dessus s'appliquent?

<input type="text"/>	est lié à cet autre producteur ⇒	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="checkbox"/> Présentement en défaut
Nom complet du producteur		Nom complet de l'autre producteur	Nom de l'autre entreprise	
		Type de production	Année	N° de PPA
<input type="text"/>	est lié à cet autre producteur ⇒	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="checkbox"/> Présentement en défaut
Nom complet du producteur		Nom complet de l'autre producteur	Nom de l'autre entreprise	
		Type de production	Année	N° de PPA
<input type="text"/>	est lié à cet autre producteur ⇒	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="checkbox"/> Présentement en défaut
Nom complet du producteur		Nom complet de l'autre producteur	Nom de l'autre entreprise	
		Type de production	Année	N° de PPA
<input type="text"/>	est lié à cet autre producteur ⇒	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="checkbox"/> Présentement en défaut
Nom complet du producteur		Nom complet de l'autre producteur	Nom de l'autre entreprise	
		Type de production	Année	N° de PPA

Section 1.3 page suivante

Section 1. (suite) et SIGNATURE à la page suivante ⇒

1.3 Réfutation du lien de dépendance

-  Selon vos réponses, vous pourriez ne pas avoir réfuté la présomption de dépendance avec le (les) producteur(s) cité(s).
-  Selon vos réponses, vous pourriez avoir établi que vous opérez sans lien de dépendance avec le (les) producteur(s) en question; l'Agent d'exécution peut alors demander à voir la documentation étayant les réponses données aux questions ci-dessous (ex. : articles de constitution de société, les états financiers, les baux, certains reçus et tout autre document).
- Répondez aux questions ci-dessous pour chacune des personnes citées à la section 1.2 de la page précédente
-  Joignez une feuille supplémentaire au besoin

Nom complet du producteur

Ce producteur :

- a) produit des déclarations de revenus séparées de votre entreprise
- b) produit des états financiers distincts de votre entreprise
- c) n'agit pas à titre de mandataire pour votre entreprise
- d) n'est pas employée par votre entreprise
- e) documente et exécute toutes les transactions d'affaires à la juste valeur marchande (le partage d'équipement et/ou de terrain, etc.)

Vrai Faux

<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

Nom complet du producteur

Ce producteur :

- a) produit des déclarations de revenus séparées de votre entreprise
- b) produit des états financiers distincts de votre entreprise
- c) n'agit pas à titre de mandataire pour votre entreprise
- d) n'est pas employée par votre entreprise
- e) documente et exécute toutes les transactions d'affaires à la juste valeur marchande (le partage d'équipement et/ou de terrain, etc.)

Vrai Faux

<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

Nom complet du producteur

Ce producteur :

- a) produit des déclarations de revenus séparées de votre entreprise
- b) produit des états financiers distincts de votre entreprise
- c) n'agit pas à titre de mandataire pour votre entreprise
- d) n'est pas employée par votre entreprise
- e) documente et exécute toutes les transactions d'affaires à la juste valeur marchande (le partage d'équipement et/ou de terrain, etc.)

Vrai Faux

<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

Nom complet du producteur

Ce producteur :

- a) produit des déclarations de revenus séparées de votre entreprise
- b) produit des états financiers distincts de votre entreprise
- c) n'agit pas à titre de mandataire pour votre entreprise
- d) n'est pas employée par votre entreprise
- e) documente et exécute toutes les transactions d'affaires à la juste valeur marchande (le partage d'équipement et/ou de terrain, etc.)

Vrai Faux

<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

SECTION 2. – SIGNATURE

2.1 Producteur demandeur/actionnaire(s)/associé(s)

 Remplissez et signez la section 2.1 ci-dessous

 Dans le cas d'une société ou d'une compagnie, **TOUS** les actionnaires/associés de l'entreprise doivent remplir et signer

Date _____
jj/mm/aaaa

Nom du producteur demandeur (en caractères d'imprimerie)

Nom de l'actionnaire/associé (en caractères d'imprimerie)



Signature du producteur demandeur



Signature de l'actionnaire/associé



Signature de l'actionnaire/associé



Signature de l'actionnaire/associé



Signature de l'actionnaire/associé



Signature de l'actionnaire/associé

2.2 Agent d'exécution (PBO)

Nom du représentant autorisé au PPA

Date _____
jj/mm/aaaa



Signature du représentant autorisé au PPA

 **L'Annexe G fait partie intégrante de la Demande et accord de remboursement.**